LES CHICANES DE LA THÉOLOGIE, SUR LA COSNTITUTION CIVILE DU CLERGÉ,

Ramenées aux principes de la raiſon & de l'Evangile.

LETTRE

A M. LANGOIRAN, Doyen de l'Univerſité de Bordeaux.

PAR CLAUDE HOLLIER, Prêtre, membre de la Société des Amis de la Conſtitution de la Ville & du Canton de St. Emilion, & Correſpondant de celle de Bordeaux.

Il faut dire la vérité toute entière; FLEURI, Diſc. IV, ſur l'Hiſt. Eccl.

PRIX 15 ſols.

A LIBOURNE, chez PUYNESGE, Rue Fonneuve.

LES CHICANES DE LA THÉOLOGIE,

Sur la Conſtitution civile du Clergé, ramenées aux principes de la raiſon & de l'Evangile.

Lettre à M. Langoiran, Doyen de l'Univerſité de Bordeaux.

MONSIEUR,

Retiré dans ma ſolitude par les liens qui m'y retiennent, éloigné des principaux foyers où ſe forgent les armes de l'Ariſtocratie, comme du Patriotiſme, je n'ai eu connoiſſance de votre lettre à Mr. Duranthon, contre le ſerment civique, que long-tems après ſa publication, & on ne l'a laiſſée que quelques heures entre mes mains. Les répliques, ſans doute, ne vous ont point manqué. Je ſuis perſuadé que tout l'appareil de votre érudition théologique n'en a point impoſé aux bons eſprits, & qu'au flambeau de la raiſon, & même de l'Evangile, ils ont facilement découvert la fauſſeté des principes & la foibleſſe des moyens que vous avez employés pour montrer que la Religion la plus ſainte & la plus auguſte eſt oppoſée à la plus ſublime des Conſtitutions politiques. Mais dans les petites Villes & les campagnes, où les eſprits ſont environnés de moins de lumieres, ils ſe laiſſent frapper plus facilement par les illuſions des préjugés & l'autorité d'un nom connu (1). Je ne puis

(1) Cette obſervation doit s'appliquer principalement aux Eccléſiaſtiques qui la plupart ont été diſciples de M. Langoiran.

pas dissimuler, Monsieur, que votre lettre, répandue par des mains aristocratiques, a produit une partie des effets que vous en attendiez, & qu'elle a engagé plusieurs bons Curés à retenir sur le bord de leurs levres le serment qu'ils avoient promis & qu'ils desiroient de prêter de tout leur cœur. Avec vos argumens & vos citations entassées, d'un côté vous avez jeté le trouble & l'angoisse dans ces ames pieuses, vous avez effarouché leurs consciences; de l'autre, vous avez exalté, sans doute contre votre intention, la stupide fureur de l'ignorance & du fanatisme. Déja plusieurs de vos disciples stupéfaits à la vue des bons Prêtres qui ont juré d'être fideles à la Loi de l'Etat qui les nourrit, ne jettent plus sur eux que des regards farouches; ils s'en écartent, ils les fuient, ils ne peuvent plus supporter leur société ou leur présence. A leurs yeux ce ne sont plus des Prêtres, des Catholiques, des freres; mais des apostats, des hérétiques, des schismatiques. Ces beaux noms, dignes du tems de la St. Barthelemi, ont déja plusieurs fois sonné à mes oreilles. Le Temple où j'ai fait mon serment est souillé, l'Autel devant lequel je l'ai prononcé est profané, & plusieurs de vos saints partisans, célébrant & entendant à part les saints mysteres dans des Chapelles écartées, rompent déja l'union de l'Eglise, & élevent les barrieres du schisme pour lequel ils paroissent avoir tant d'horreur.

Quel contraste, Monsieur, entre cette portion des Ecclésiastiques de ce Diocèse, dont vous semblez être le Docteur & l'Oracle, & cette foule de Pasteurs & de Prêtres de la Capitale & de tous les Départemens, qui ont volé au pied des Autels pour faire un serment qui étoit déja dans le fond de leur cœur! La plupart n'ont pu retenir les sentimens

dont ils étoient animés; ils esperent tous que la Constitution civile du Clergé sera, dans la suite, la gloire de la Religion & de l'Eglise. J'ai juré de lui être fidele d'après la même conviction, & à la vue des assauts que vous lui livrez & des transfuges de la Patrie enrôlés sous vos drapeaux, je me suis rappellé cette partie de mon serment, *de maintenir de tout mon pouvoir* la Constitution de l'Etat décrétée par l'Assemblée Nationale & acceptée par le Roi. J'ai donc pris sur le champ la plume pour la défendre & repousser vos attaques; je ne ferai sans doute que me joindre à plusieurs de vos antagonistes, qui ont dû vous laisser terrassé sur l'arêne; mais leurs ouvrages ne sont point connus dans le Canton que j'habite; & mon devoir me prescrit impérieusement d'employer tout ce que je puis avoir de moyens pour détruire les fausses idées que votre lettre a répandues, & les sentimens anti-patriotiques qu'elle a fait naître. Quand ma réponse seroit trop tardive pour un grand nombre d'Ecclésiastiques fonctionnaires, elle ne seroit pas inutile aux autres Citoyens que vos argumens ont pu séduire; car vous prétendez qu'il n'est pas plus permis à un laïque qu'à un Ecclésiastique de faire ce serment que vous abhorrez; il est donc nécessaire d'affermir ceux que vous auriez ébranlés, & de ramener ceux que vous auriez égarés; voilà mon but : je ne me dissimule point que j'ai à faire à un Docteur & à un Professeur de l'Université qui a pâli sur les *in-folio* théologiques, & que je n'ai pris mes grades ni en Théologie, ni en Droit Canon. Je respecte à cet égard, Monsieur, vos lumieres aussi-bien que votre piété, j'estime votre érudition & vos connoissances; mais il est visible, & par vos traités & par vos écrits, qu'amateur outré

de la ſcholaſtique, de cette ſcience vaine & pointilleuſe, hériſſée de formes barbares, vous êtes trop reſté en arriere du ſiecle, & que vous n'avez pas aſſez profité des lumieres de la ſaine Philoſophie, pour épurer la ſcience de la Religion de tout ce que l'orgueil ultramontain & les préjugés gothiques lui avoient ſur-ajouté. C'eſt préciſément la raiſon pour laquelle, ſans avoir votre érudition ni la tête meublée de tant d'Auteurs, dont Dieu me garde, il ne me ſera pas difficile de diſſiper tous les nuages que vous avez amaſſés & élevés contre la Conſtitution eccléſiaſtique, & de l'en faire reſſortir plus brillante. Sa cauſe eſt ſi fortement appuyée par la raiſon & la Religion même, que je puis promettre, ſans être vain ni préſomptueux, d'opérer dans tout lecteur ſenſé une pleine & entiere conviction.

Avant que d'entrer dans l'examen particulier de vos objections contre la Conſtitution civile du Clergé, je commencerai par vous faire quelques obſervations ſur le vice de la méthode générale que vous employez dans cette diſcuſſion, & ſur la nature & l'étendue des Autorités qui vous ſervent d'appui.

Lorſque j'ai voulu procéder pour moi-même à l'examen de cette Conſtitution, j'ai vu, après l'avoir conſidérée dans ſon enſemble & dans ſes parties, qu'elle étoit entierement conforme au droit naturel & au droit public; au droit naturel, qui eſt la ſouveraine raiſon que tout le monde ſent; au droit public, qui n'eſt autre choſe que le droit des Nations & des Empires, de régler tout ce qui tient à l'ordre extérieur. Il n'eſt aucun des Décrets ſur le Clergé qui n'ait un rapport direct à cet ordre public, ou qui ne ſe lie aux intérêts politiques de la nation; j'ai conclu ſur le champ & ſans autre exa-

men, que la Constitution ecclésiastique, décrétée par l'Assemblée Nationale, étoit conforme à l'Evangile, à la Religion Catholique, & je me suis senti disposé à jurer de lui être aussi fidele qu'à la Religion même. Cette méthode, si simple, si facile & si naturelle, vous surprend, sans doute; elle n'est pas la vôtre : mettant à part la raison, le droit naturel & public, vous avez adopté celle-ci; il s'agit de savoir si la Constitution Civile du Clergé n'est point opposée à la Rellgion Catholique. Voyons, avez-vous dit, si elle s'accorde avec ce qu'enseigne la Théologie, cette chere Théologie qui paroît l'idole de votre cœur. Vous avez à l'instant passé en revue les Conciles & les Docteurs, vous gardant bien de donner un coup d'œil à Fleuri, qui vous auroit ramené a la véritable voie; vous vous êtes rappellé les theses que vous avez soutenues & que vous avez fait soutenir dans l'Université, vous avez reconnu que les Décrets de l'Assemblée Nationale renversoient certains Décrets des Conciles & presque toutes vos theses; votre Théologie s'est trouvée furieusement déroutée. Où en sommes-nous? avez-vous dit : ô tems, ô mœurs! Et vous avez conclu à l'instant que la Religion Catholique parmi nous étoit perdue. Savez-vous, Monsieur, que par une méthode aussi déraisonnable, loin de rendre service à cette Religion divine, vous lui faites le plus grand tort; loin de la soutenir & la défendre, vous concourez à l'affoiblir & à la perdre. Car du moment qu'il est prouvé & démontré que tous les Décrets de la Constitution civile du Clergé, ceux même sur lesquels vous élevez le plus de contestations, ont du rapport à l'ordre extérieur de l'Etat, & se lient aux intérêts de la Nation (j'ose vous défier de démontrer le contraire) : voici ce que diront les per-

sonnes instruites : Quoi ! la Religion Catholique ne peut pas s'accorder avec de pareils Décrets ! elle a des loix, une Théologie contradictoires avec la Police & les Reglemens dont une Nation a un besoin essentiel pour le maintien de l'ordre & l'avantage commun des Citoyens ! Elle est donc opposée au droit naturel & public ; elle n'est donc pas instituée pour être universelle ; elle n'a donc pas ce caractere de spiritualité qui, ne lui donnant du rapport qu'avec le ciel, & la rendant indépendante de tous les intérêts temporels & terrestres, fait qu'elle est susceptible de s'adapter avec tous les Gouvernemens, quelles qu'en soient les formes constitutives & les loix politiques ? Voilà un des signes caractéristiques de divinité que nous avons toujours cru essentiellement attaché à la Religion Catholique ; mais si nous en croyons nos Théologiens, nous nous sommes bien trompés : au lieu de pouvoir s'adapter & s'allier avec les loix qui n'ont pour but que l'ordre & l'intérêt public, ils veulent que ces loix se moulent sur elle, ou plutôt sur celles que ses Ministres & ses Docteurs ont établies ; ils veulent que les Législateurs ne se reglent pas sur le droit naturel & politique ; mais examinent avant tout si leurs Décrets peuvent s'accorder avec la Théologie & le Droit canon. Il est visible par là qu'ils prétendent que l'Eglise n'existe pas pour l'Etat, mais que l'Etat existe pour l'Eglise, & qu'elle peut mettre son *veto* à toutes les Loix qui peuvent être portées pour l'ordre & l'intérêt commun. Je vous demande, Monsieur, si ces réflexions & ces conséquences, que votre méthode fait naturellement naître, sont bien favorables à la Religion Catholique, & si elles ne sont pas capables au contraire d'affoiblir & de détruire même dans les esprits la persua-

sion

ſion de ſa divinité, par l'oppoſition que vous mettez entre elle & les principes de juſtice naturelle & de droit public, qui ſont les fondemens des Sociétés.

Vous direz ſans doute que l'Egliſe a un Gouvernement qui lui eſt propre; mais ce Gouvernement ne doit s'appliquer qu'à des objets ſpirituels qui ne touchent en aucun point les objets temporels, & qui en ſont abſolument indépendans. Voilà pourquoi Jeſus-Chriſt a dit que ſon Royaume étoit d'én-haut. Le Gouvernement de l'Egliſe a pour but la conſervation de la foi & la pratique des vertus évangeliques; pour y parvenir, elle n'emploie que des moyens couformes à la nature de ſon inſtitution; elle propoſe des récompenſes ſpirituelles, elle inflige des peines ſpirituelles, c'eſt ce qu'on appelle la diſcipline intérieure. Le gouvernement de l'Etat, qui ne s'occupe que de l'ordre & de l'intérêt public, n'a aucune priſe ſur ce Gouvernement ſpirituel de l'Egliſe & ſa diſcipline intérieure; il ne peut même avoir aucun motif de s'en emparer. A quoi cela lui ſerviroit-il d'abord pour le bien public? Les vérités & les vertus chrétiennes ne ſe commandent pas & dépendent uniquiment des conſciences & des volontés privées. A quoi cela lui ſerviroit-il enſuite pour l'intérêt de la Nation? Qu'il ſoit décidé, par exemple, d'après l'autorité de l'Egliſe, que le baptême conféré par les hérétiques eſt valide ou non, qu'on peut communier ſous une ſeule comme ſous deux eſpeces; la Nation, en recevant la déciſion, n'en ſera ni plus ni moins riche, ſes interêts politiques n'en iront ni mieux ni plus mal. Mais dès qu'il ſe trouve quelque partie du Gouvernement & de la diſcipline de l'Egliſe qui s'enchaîne avec l'ordre & l'interêt national, le Gouvernement de l'Etat a le

droit de s'en saisir, parce qu'il est évident alors que le bien ou le mal, l'aisance ou la gêne de la Nation peuvent en dépendre : ainsi, pour me servir d'un exemple si ridiculement contesté, comme il est évident que la multiplicité des Evêques peut être onéreuse au peuple, & que telle démarcation des Diocèses peut nuire à la combinaison de l'ordre public, il est évident aussi que la fixation du nombre des Evêques & les dimentions territoriales des Diocèses appartiennent au gouvernement de l'Etat, qui doit écarter tout ce qui peut nuire au bien du peuple & enbarrasser le mouvement de la machine politique. Alors ce n'est point au Gouvernement temporel à se plier à la Religion, mais à la Religion à se plier & à s'accommoder au Gouvernement; ce n'est point au Gouvernement à interroger la Religion sur ce qu'il doit faire, c'est à la Religion à ratifier & à sanctionner tout ce qu'il fait pour le bon ordre.

Il suffit donc, Monsieur, de faire voir que la Constitution civile du Clergé est conforme au droit naturel & public; qu'il n'y a pas un seul de ses Décrets qui tombe sur les vérités spéculatives de la foi & les vertus morales de l'Evangile; qu'il n'y a pas une seule de ses loix qui ne se lie à l'ordre extérieur & à l'intérêt commun, pour être convaincu qu'elle n'est point opposée à la Religion Catholique; autrement cette Religion seroit fausse, elle ne seroit plus cette Religion universelle qui, dans sa discipline extérieure peut se marier en quelque sorte avec tous les Gouvernemens. Cette preuve, j'ose le dire, est démonstrative; elle fait voir tout le vice de votre méthode théologique qui a la manie de recourir au droit positif avant que de consulter le droit naturel; elle fait voir que vous avez

plus nui à la Religion Catholique que vous ne l'avez servie, en voulant prouver qu'elle est opposée à une Constitution qui n'est point sortie du cercle des intérêts temporels, dont la législation appartient à tous les Gouvernemens de la terre (1).

Voyons maintenant qu'elles sont les autorités dont vous vous servez; voyons si vous ne leur avez pas donné une latitude au-delà des limites qu'elles doivent avoir. Je ne parle pas de l'Evangile; vous n'avez pas pu trouver un seul texte qui fût opposé à la Constitution civile du Clergé; ce qui prouve la vérité de la précédente observation; vous insistez seulement sur ces paroles que Jesus-Christ adresse à ses Apôtres: *qui vous écoute, m'écoute, qui vous méprise, me méprise*. Mais certai-

(1) La méthode des Scholastiques, qui consiste à raisonner de ce qui est comme devant être, à mettre en principe ce qui s'est établi par l'usage, & à s'armer d'autorités souvent mal interprêtées, avant que de consulter la raison & l'Evangile, a déja été fortement blâmée par le pieux & savant Fleuri. « S'ils vouloient, dit-il, suivre la méthode » des Géometres, il falloit commencer par des principes » autant incontestables que sont leurs définitions & leurs » axiomes, c'est-à dire, dans la matiere théologique, par » des passages formels de l'Ecriture, ou *des propositions* » *de lumière naturelle*. Or, je viens de vous faire obser- » ver que nos Scholastiques prennent souvent l'Ecriture » dans des sens figurés & détournés, & posent pour prin- » cipes des axiomes d'une mauvaise philosophie. Les con- » séquences tirées de tels principes ne sont point con- » cluantes; on les peut nier sans blesser la foi ni la droite » raison; & de tels argumens n'ont que l'apparence du » raisonnement. Mais nous ne voyons encore que trop de » gens qui s'en contentent, qui n'étudient que par mé- » moire, & croient raisonner quand ils répetent les argu- » mens qu'ils ont appris par cœur, sans les avoir examinés » au poids du bon sens. Delà vient qu'ils rejetent les meil- » leures raisons *quand elles leur sont nouvelles*, & ne pen- » sent que comme ils ont accoutumé de penser ». *Fleuri Disc. V. sur l'Hist. Eccl.*

nement l'Assemblée Nationale n'a pas ordonné de ne pas écouter ni de mépriser les Ministres de la Religion lorsqu'ils prêcheroient les vérités de la foi & dirigeroient les consciences. Jesus-Christ non plus n'a pas récommandé aux Peuples de les écouter aveuglément lorsqu'ils voudroient régler les intérêts temporels, dont au contraire il a ordonné à tous ses disciples un entier détachement. La pénurie absolue de textes de l'Evangile propres à combattre la Constitution, vous a fait recourir aux Conciles; tous vos raisonnements n'ont pas d'autre base que leur autorité, sur laquelle je vais vous faire des observations essentielles.

En relevant ce que vous appellez les infidélités de M. Duranthon, vous assurez que vous n'avez pu contenir les sentimens d'indignation dont votre ame étoit animée. Je puis vous assurer à mon tour que je n'ai pas moins été indigné contre vous, en observant vos réticences sur l'autorité des Conciles écuméniques, en voyant un Professeur & un Doyen de l'Université supposer l'infallibilité attachée à tous les décrets qu'ils ont portés, & ne faire aucune mention des conditions requises pour qu'ils aient force de loi: c'est ainsi que vous avez réussi à effrayer des lecteurs qui ont moins de lumieres que de piété; vous leur avez cité des textes de ces Conciles favorables aux opinions que vous soutenez. C'en est fait, avez-vous dit, l'esprit saint a prononcé, *res finita est.* Quoi! Monsieur, les Conciles écuméniques n'ont jamais pu se tromper! tous les décrets, tous les jugemens qu'ils ont portés sont des articles de foi! il faut soumettre son esprit & sa volonté à toutes les loix qui en émanent! J'avoue que je n'ai pas une foi aussi robuste, & que je me croi-

rois fou de l'avoir. Cet énoncé vous paroît sans doute hardi ; mais les vérités ne doivent point se déguiser. Ne vous hâtez pas cependant de croire que je soutiens une opinion hétérodoxe ; je vais vous exposer ma foi, qui doit être celle de tous les Catholiques français sur les véritables autorités des Conciles.

Nous devons croire certainement que les Conciles écuméniques sont assistés de l'Esprit-saint, & par conséquent sont infaillibles toutes les fois qu'ils prononcent sur le dogme & sur la morale évangélique. C'est dans ce sens que Jesus-Christ a promis à ses Apôtres qu'il seroit avec eux jusqu'à la consommation des siecles ; parce qu'ayant lui même établi son Eglise à perpétuité, il ne peût pas permettre qu'elle ait une autre foi & professe une autre doctrine que celle qu'il a enseignée. Mais du moment qu'un Concile général, ne traitant plus de la foi ni de la morale de l'Evangile, s'occupe d'objets temporels, & même de discipline, il n'est plus infaillible. L'assistance divine ne peut tomber que sur des délibérations qui ont pour objet les vérités célestes & immuables de la foi & de la morale chrétienne, & non sur des délibérations qui n'ont en vue que des intérêts temporels & des regles sujettes à l'instabilité des choses humaines. (1) C'est un principe incontestable, & dont l'ignorance, dans les siecles des barbarie, a souvent porté les Conciles

(1) Mésangi, Auteur universellement estimé, dit en propres termes dans son exposition de la Doctrine chrétienne, p. 420 : « l'infaillibilité qui appartient à l'Eglise comme un » de ses attributs essentiels, ne regarde que la doctrine de » la Foi & des mœurs ». Ses décisions alors sont ce qu'il appelle des *jugemens dogmatiques*, auxquels seuls l'infaillibilité est attachée.

eux-mêmes à paſſer les bonnes de leur autorité légitime. Pluſieurs ont décrété qu'ils avoient le droit de juger les Rois & les Princes, & de diſpoſer de leurs couronnes ; & les Princes, dit Fleuri, peu inſtruits de leurs droits, comme Charles-le-Cheuve & Louis d'Outre-Mer, avoient la ſimplicité d'en convenir. Auriez-vous encore, Monſieur, cette ſimplicité & cetté bonhomie antique ? Si un Concile écuménique avoit décrété qu'il a le droit de diſpoſer de la couronne de France, diriez-vous à l'inſtant, l'Eſprit Saint a prononcé, *res finita eſt* ? Quoique vous n'aimiez guere la Philoſophie, je ſuis perſuadé que le dixhuitieme ſiecle vous en a donné aſſez, pour ſentir que l'Eſprit Saint n'auroit pu faire porter un pareil Décret, comme il n'a pu faire porter tous ceux qui s'appliquent ſeulement à des objets temporels.

J'ai ajouté qu'un Concile écuménique n'eſt pas non plus infaillible ſur la diſcipline. Ce ſecond principe eſt tellement inconteſtable, que le contraire eſt une abſurdité. L'infaillibilité ne peut s'appliquer qu'à des vérités, & nullement à des rites & à des regles qui peuvent changer, ſelon que le demandent les temps & les circonſtances. On diſtingue deux ſortes de diſcipline, l'intérieure & l'extérieure. L'Egliſe aſſemblée en un Concile a le droit de tracer à ſes Miniſtres & à ſes enfans des regles de diſcipline intérieure, qui n'ont de rapport qu'à l'ordre ſpirituel du ſalut. Nous devons croire alors que ces regles viennent de l'Eſprit Saint, & par conſéquent nous y ſoumettre & les obſerver ; mais pour cela, je ne dirai pas qu'elles ſont infaillibles, expreſſion impropre & inconvenable ; je dirai ſeulement qu'elles ſont faintes dans leur principe, & ſalutaires dans leurs vues. Si l'Eſprit Saint a inſ-

piré de les établir dans un tems, il peut & il a souvent inspiré de les supprimer dans un autre ; ce qui prouve qu'on ne peut pas leur attacher l'infaillibilité dont les loix qui en émanent sont éternelles.

Quant à la discipline extérieure, qui se lie à l'ordre public, l'Eglise n'a pas par elle même le droit de la régler, il appartient au Législateur temporel. Voilà pourquoi, dans les premiers siecles de l'Ere chrétienne, un Roi étoit appellé *l'Evêque extérieur* de l'Eglise. » Il n'y a point de » Prince Catholique, dit le Canoniste d'Héricourt » qui, en qualité de protecteur de l'Eglise & de ses » Etats, & de premier Magistrat politique, n'ait » le droit de faire des ordonnances sur les *matie-* » *res ecclésiastiques*, pour régler ce qui dépend » absolument de la puissance temporelle, *par rapport à l'Eglise* ».

(a) Cependant les Conciles peuvent statuer des regles de discipline extérieure, & ils ont toujours été dans cet usage, soit parce qu'ils s'étoient emparés de cette partie de l'Administration temporelle, soit parce que les Princes la leur avoient abandonnée ou l'avoient négligée. Mais pour que leurs Décrets aient force de Loi en France, il est une condition réquise, qui est la premiere base des libertés de l'Eglise gallicane : c'est qu'ils doivent y avoir été publiés & acceptés, après un examen préalable du Conseil du Roi & du Clergé. « Quelque grande que soit l'autorité des Conciles » généraux, dit le même Auteur, les Canons » n'ont point force de Loi dans une Eglise par- « ticuliere, qu'ils n'aient été publiés & acceptés « par les Prélats & les Souverains qui sont protec- « teurs de la discipline ecclésiastique, » (b) vous

(a) D'Héricourt, pag. 106.
(b) Idem pag. 96. 97.

n'ignorez pas, Monſieur, cette condition eſſentielle; & ſans doute il n'eſt pas néceſſaire que je vous rappelle les paroles de la pragmatique ſanction qui l'établit formellement. Vous n'ignorez pas que c'eſt préciſément la raiſon pour laquelle les Décrets du Concile de Trente n'ont pas force de Loi en France, ce Concile n'y ayant jamais été publié ni accepté, malgré les vives ſollicitations des Papes auprès du Roi & du Clergé français. Sans doute tous les Décrets & tous les Canons qui concernent la foi ſont adoptés & enſeignés dans toutes les univerſités & toutes les écoles de Théologie, parce que les vérités, qui en ſont les objets, étoient déjà crues & enſeignées dans toute l'Egliſe; mais tout ce qui regarde la diſcipline eſt nul parmi nous, parce que, dit d'Héricourt, « il n'eſt pas un ſeul Décret de ce Concile où il ne ſe trouve quelque expreſſion, quelque loi contraire aux libertés de l'Egliſe gallicane. Vous n'ignoriez pas tout cela, Monſieur, & cependant vous n'en avez rien dit. Vous n'avez fait aucune diſtinction entre les objets de la foi & les objets temporels, entre la diſcipline intérieure & la diſcipline extérieure; vous ne faites que citer des Conciles, & vous leur ſuppoſez une autorité indéfinie; ce qui me fait croire que vous êtes très amoureux du ſyſtême ultramontain, & que vous n'aimez guere plus nos libertés eccléſiaſtiques que notre liberté civile.

D'après ces obſervations préliminaires, il eſt facile de voir que toutes vos objections tombent d'elles-mêmes. Oui, quand je m'arrêterois là, & que je n'entrerois pas dans d'autres détails, j'aurois fourni des armes ſuffiſantes à vos lecteurs pour renverſer toutes les difficultés que vous avez élevés, & qui, ſelon vous, doivent engager tout bon Catholique à ne pas prêter le Serment exigé. Examinons-les toutefois

tefois, & voyons comment la juste application des principes nous ramene toujours à la vérité.

1°. Vous prétendez que la puissance temporelle n'a pas le droit d'ériger les Métropoles ni de tracer les bornes assignées à chaque Diocèse ; que ce droit appartientà l'Eglise seule qui l'a toujours exercé. Vous citez plusieurs textes de Conciles, & vous appuyez principalement sur celui du Concile de Calcédoine, qui annulle quelques érections de Métropoles faites par un Empereur, & veut qu'à ce sujet les regles seules des Peres soient observées, *regulæ Patrum teneant.* Mais quand vous en citeriez mille semblables, que prouveroient ils, sinon que les Conciles auroient passé les bornes de leur pouvoir & auroient appliqué leurs déliberations à des objets étrangers à la foi & à la discipline intérieure de l'Eglise ? Pour que de pareils Décrets eussent la valeur & l'autorité des Canons sacrés portés sur la foi, il faudroit prouver que l'érection des Métropoles & des Evêchés, & la circonscription de leur territoire, ne touchent point à l'intérêt des peuples, ne se lient point à la constitution des Etats & n'ont aucun rapport à l'ordre extérieur & temporel ; il faudroit prouver que les Rois & les Législateurs des nations n'ont pas le droit & le pouvoir de faire relativement à l'Eglise des loix d'où peuvent résulter le bien commun & l'harmonie de l'Empire ; il faudroit prouver que la fonction d'ériger des Métropoles & de ceindre les Diocèses de leurs limites n'est pas une fonction absolument temporelle & civile, & n'exige pas des soins, un travail & des connoissances même qui ne sont point de la compétence des Ministres de l'Eglise, comme de s'enquérir de la position des villes, de la population des lieux, de l'étendue & de la commodité du pays, ce qui transformoit les Evêques & les Prêtres

qui prenoient les informations de *commodo & incommodo* en calculateurs & en Géographes. Il est donc évident que les Conciles n'avoient aucun droit d'interdire aux Empereurs & aux Rois cette partie de l'administration qui est toute extérieure & publique. Les Conciles écuméniques, direz-vous, ont donc pu se tromper sur le choix de leurs délibérations ? Pourriez vous en douter ? Les Evêques & les Docteurs qui composent ces Assemblées générales répréséntatives da l'Eglise, sont des hommes dont l'Esprit saint n'enchaîne point la liberté ; il ne les abandonne point, comme je l'ai dit, quand ils traitent de la foi & de la morale, dont il est le conservateur invisible; mais il les laisse quand ils passent à des objets qui leur sont hétérogènes, parce que l'assistance divine ne peut pas s'employer pour des choses humaines & variables (a). Si les Conciles ne pouvoient pas se tromper dans le choix de leurs délibérations, auroient-ils souvent porté des décrets qui autorisoient l'Eglise à usurper les droits des Princes ? Si c'étoit une maxime certaine qu'ils ont une infaillibilité universelle, nos Rois auroient-ils eu la présomption de statuer, qu'avant d'être réçus ils seroient examinés par leur Conseil & par le Clergé de leur Royaume, pour voir s'ils ne renfermoient rien qui fût contraire aux droits de leur couronne & aux libertés de l'Eglise gallicane, &, dans ce cas, y mettre des modifications » ? Ce qui se pratique, dit la pragmatique sanction, sans préjudicier à

---

(1) Un Concile, dit l'Auteur de l'exposition de la Doctrine chrétienne déja cité, est une assemblée d'hommes ; c'est tout dire ; & quoique Ministres d'un Dieu qui est la sainteté même, il s'en faut de beaucoup que ces hommes ne soient tous des saints, supérieurs à toutes les vues humaines & sensibles aux seuls intérêts de la vérité. *Expos. de la Doct. chrétienne, pag.* 433.

l'autorité du Concile écuménique, parce que les Evêques assemblés au Concile ne peuvent être instruits des différentes circonstances des temps, des lieux & des personnes, qui rendent souvent impraticables, inutiles ou dangereuses, les Loix qui paraissent d'ailleurs les plus sages (a). Pesez, je vous prie, ces paroles, & voyez si elles ne sont pas une différence marquée entre la véritable autorité du Concile, qui ne peut avoir du rapport qu'à la foi, & l'empiétement de cette même Autorité sur des objets à l'égard desquels la puissance temporelle seule peut avoir des renseignements certains. Voyez si les mêmes paroles ne s'appliquent pas parfaitement à la question présente, & par conséquent s'il n'est pas clair & démontré que l'érection des Métropoles & la démarcation des Diocèses, souvent si éloignés du centre de l'Eglise, formant des chaînons de l'ordre public, les Conciles n'avoient pas le droit d'en ôter la disposition aux Princes & aux Législateurs des Empires.

2°. Mais, dites-vous, l'Eglise seule a le droit de donner aux Evêques & aux Pasteurs une jurisdiction spirituelle; elle seule a le droit de leur donner la mission nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions; c'est ce qu'elle fait en leur conférant l'institution canonique; elle a borné cette jurisdiction & cette mission aux fideles qui sont renfermés dans l'étendue des Diocèses & des

(a) *Memorata ipsius sacræ Bosiliensis Synodi decreta & statuta aliqua simpliciter ut jacent; alia verò cum certis modificationibus & formis non hæsitatione potestatis, sed quatenùs commoditatibus, temporibus & moribus regionum & personarum congruere, convenireque congrue, jureque conspexerunt....& acceptanda deliberaverunt.* Ex præmio pragmaticæ sanctionis Bituric. *Voyez* d'Heric. p. 97.

Paroiſſes ; or, l'Aſſemblée Nationale a agrandi cette étendue en y ajoutant d'autres Diocèſes & d'autres Paroiſſes qu'elle a ſupprimés ; elle a donc voulu auſſi agrandir la juriſdiction ſpirituelle ; les Evêques & les Paſteurs tiendroient donc de la puiſſance temporelle ſeule, & non de l'Egliſe, la miſſion indiſpenſable pour exercer leurs pouvoirs ſur les portions de fideles ajoutés à leurs troupeaux. Voilà je crois, dans toute ſa force, la grande difficulté que vous faites le plus valoir, & qui eſt la ſource de toutes les autres que vous lui avez ajoutées dans la ſuite.

Mais d'abord, je vous obſerverai, Monſieur, qu'elle porte ſur une très - fauſſe baſe, ſur la ſuppoſition que les Miniſtres de Jeſus - Chriſt exercent par eux mêmes une puiſſance, une juriſdiction ſur les fideles. Ces mots, empruntés de la puiſſance temporelle par la vanité, en ont beaucoup impoſé. On les a laiſſés paſſer, on n'a ceſſé de diſputer à leur occaſion ; mais ſi on veut les analyſer, on verra qu'ils ne préſentent qu'un ſens très déraiſonnable. Qu'eſt-ce qu'une jurisdiction ? C'eſt le droit d'un Maître ſur ceux qui lui ſont ſoumis, & auquel ils ne peuvent ſe ſouſtraire ; les Prélats, dans ces bons ſiecles d'ignorance, où l'on peſoit ſi peu les mots & les choſes, entendirent dans les Cours des Rois & des Princes, ces mots de *puiſſance*, de *ſujets*, de *juriſdiction* ; ils virent que les Seigneurs donnoient des titres écrits à ceux qui alloient exercer en leur nom la juſtice, qui étoit une partie de ce qu'on appelloit juriſdiction ; ils introduiſirent auſſi-tôt cet uſage dans l'Egliſe & en adopterent le ſtyle ; les Evêques Métropolitains donnerent de même aux Evêques qu'ils inſtalloient des titres écrits,

qu'ils appellerent *institution canonique* ; ceux-ci en donnerent aux autres Pasteurs, & on reçut pour maxime que cette institution conféroit la jurisdiction spirituelle; ansi ils se firent passer pour les Seigneurs de l'Eglise, comme les Princes étoient les Seigneurs de l'Etat; c'est pour cela qu'abjurant le titre de *Peres*, qui marquoit la véritable nature de leur autorité, ils prirent le titre fastueux de *Monseigneur*. Mais quand le regne de la raison est arrivé, tous ces noms & tous ces titres, aussi opposés à la Religion qu'au bon sens, doivent tomber. Y a-t-il rien de si absurde que des Seigneurs spirituels, qu'une seigneurie spirituelle ? les Apôtres ont-ils jamais dit qu'ils exerçoient une jurisdiction quelconque sur les Fideles ? L'usage de donner un titre écrit, une institution canonique, qui confere cette prétendue jurisdiction, a-t-il été pratiqué dans les premiers siecles ? L'histoire rapporte que lorsque l'Eglise avoit besoin d'un Evêque, les Fideles le choisissoient, le Métropolitain le sacroit, l'installoit, le mettoit en fonction, & ne fait pas mention d'autre chose. Il n'est qu'une Puissance dans l'Eglise, mais ce n'est pas celle de ses Ministres ; c'est la puissance de Dieu, qui agit invisiblement sur les cœurs, & à laquelle ils peuvent céder ou résister ; les Evêques & les Prêtres n'en sont que les instrumens ; ils ont le pouvoir & non le droit de l'administrer aux Fideles ; ils sont établis pour être les guides, les peres, les médecins, & non les dominateurs spirituels des ames ; ils doivent leur donner les secours de la Religion, l'instruction & les Sacremens ; mais ils n'ont pas le droit d'exiger que ces secours soient reçus, & les Fideles au contraire ont le droit de les exiger de leurs Pasteurs lorsqu'ils leur en font la demande. Sans doute un

Evêque a le pouvoir de faire des loix pour l'administration spirituelle de son Diocèse, de prescrire aux Fideles des jeûnes, des prieres & des reglemens pour les bonnes mœurs; mais ces loix & ces reglemens ne sont que des instructions, des exhortations paternelles; il n'a pas le droit d'obliger tous ses Diocésains à les suivre comme un Prince temporel oblige tous ses sujets à se soumettre à ses Ordonnances. Assurément on ne dira pas qu'un Curé exerce une jurisdiction sur ses Paroissiens, un Prédicateur sur son auditoire, un Confesseur sur ses pénitens; & cependant ils imposent des loix, ils prescrivent des reglemens. L'Evêque, dans ses Mandemens & dans les regles qu'il trace, ne peut que dire aux Fideles: je vous ordonne de faire cela, si vous voulez être sauvés, comme un Médecin dit à son malade: je vous ordonne de faire cela, si vous voulez être guéri. Dira-t-on que le Médecin, parce qu'il donne des ordres & impose des loix, exerce une jurisdiction sur ses malades? Rayez donc, Monsieur, de votre Théologie, si vous voulez la rendre saine & raisonnable, ce mot insignifiant & ridicule; ne dites plus que le Pape, ou un Evêque métropolitain, en donnant l'institution canonique, confere une jurisdiction spirituelle à un Evêque, & que celui-ci peut la déléguer à un autre, comme un Seignenr déléguoit la sienne à un Bailli. La Bulle, ou l'institution, ne peut être considérée que comme un titre public qui assure la possession du Siege épiscopal au Titulaire. Je m'imagine bien que vous croirez m'écraser en me citant les paroles du Concile de Trente, qui dit expressément que nul Pasteur ne peut donner validement l'absolution qu'à ses *sujets* sur lesquels il a la jurisdiction ordinaire, ou à ceux sur lesquels il a la jurisdiction dé-

léguée. Mais je vous répondrai que le Concile de Trente s'eſt ſervi des termes impropres uſités dans l'école, comme David en parlant de la ſtabilité de la terre, & Joſué en ordonnant au Soleil de s'arrêter, ont employé les paroles uſitées dans le langage ordinaire. Cette impropriété de termes n'empêche pas qu'on n'entende le ſens de la loi que le décret exprime, ni qu'elle ne puiſſe avoir ſon effet, comme nous le verrons dans la ſuite.

Si les Evêques ne jouiſſent pas d'une juriſdiction ſpirituelle, s'ils n'en ont point reçu de l'Egliſe, qu'ont-ils donc reçu ? en quoi conſiſte donc leur miniſtere ? Pour parler exactement il faut dire que tous les Miniſtres de la Religion, Evêques, Curés ou Vicaires, exercent, ſous le conſentement ou l'approbation de l'Egliſe, le pouvoir qu'ils ont reçu de Jeſus-Chriſt dans leur conſécration. En vain prétendez-vous que ce pouvoir ne ſuffit pas, que l'Egliſe doit ajouter ſa miſſion au caractere ſacré reçu dans les ordres, la quelle miſſion, ſelon vous, eſt encore donnée par le Pape ou l'Evêque inſtituteur, dans lequel vous ſemblez renfermer toute l'Egliſe. Que de formules, que de complications vous ſuppoſez à un miniſtere où Jeſus Chriſt en a mis ſi peu ! c'eſt par là que vous êtes parvenu à troubler, à détraquer tant de têtes dans leſquelles votre lettre eſt venue effacer les vrais principes de l'Evangile pour y replacer les ſubtiles notions de la Théologie. Mais j'oſe l'aſſurer, Monſieur, ſéparer la miſſion évangélique du caractere ſacré, prétendre qu'elle doit lui être ajoutée par l'Egliſe, c'eſt une erreur manifeſte, & que je n'aurois pas cru pouvoir trouver ſous la plume d'un Docteur auſſi inſtruit. On reconnoît pour prin-

cipe évident que l'Epiſcopat & le Sacerdoce ont été établis immédiatement par Jeſus-Chriſt ; que les Evêques & les Prêtres ont reçu de lui le même caractere & le même pouvoir que ſes Apôtres & ſes Diſciples. Or, lorſque, voulant quitter ceux ci après ſa réſurrection, il leur imprima, par l'effet de ſon ſouffle divin, le ſaint caractere qui les conſacroit à ſon Egliſe, il y joignit formellement ſa miſſion ; voici les paroles de l'Ecriture, qui ſont celles de la conſécration. *Je vous envoie comme mon pere m'a envoyé ; ayant dit cela, il ſouffla ſur eux & leur dit : recevez l'eſprit ſaint ; ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur ſeront remis, & ceux dont vous les retiendrez, ils leur ſeront retenus*. Vous voyez que les paroles caractériſtiques ſont précédées de celles qui expriment la miſſion en géneral & ſuivies de celles qui déterminent ſon objet, le ſalut des Fideles. Il eſt donc clair que tout Evêque & tout Prêtre a reçu dans la conſécration, immédiatement de Jeſus-Chriſt, ſon pouvoir & ſa miſſion ; & comme le fils de l'Eternel a été envoyé par ſon pere pour enſeigner & ſanctifier l'univers, ſes ſucceſſeurs, envoyés comme lui, ont une miſſion ſemblable à la ſienne, dans ſon étendue comme dans ſon objet. Il eſt bien vrai que l'Egliſe, ou plutôt les Chefs de l'Egliſe, peuvent joindre à cette miſſion générale une miſſion particuliere en envoyant des Miniſtres aux Egliſes qui en ont beſoin ; mais c'eſt plutôt alors l'indication des lieux & de la portion des fideles auxquels ils doivent conſacrer la miſſion qu'ils ont reçue de Jeſus-Chriſt, qu'une ſeconde miſſion (1) ; dail-

(1) Après avoir compoſé une grande partie de cette lettre, l'ouvrage de M. Maury m'eſt tombé entre les mains.

leurs cette miſſion particuliere n'a pas toujours lieu. Lorſque dans les premiers ſiecles les élections étoient en vigueur, comme elles vont l'être parmi nous, lorſqu'un Evêque ordonnoit & inſtalloit tout bonnement un autre Evêque d'après le vœu des fideles, ſans lui donner de titre ni d'inſtitution canonique. Où étoit la miſſion ſpéciale de l'Egliſe ajoutée à celle de l'ordination ? pouvoit on dire que l'Egliſe avoit envoyé Saint Ambroiſe au peuple de Milan qui l'avoit élu ? elle avoit approuvé ſeulement ſon élection ; elle avoit conſenti à ce qu'il fût ordonné & à ce qu'il reçût, avec le caractere épiſcopal, la miſſion de Jeſus-Chriſt, néceſſaire pour diriger le troupeau qui l'avoit choiſi. Du moment qu'il eût reçu la conſécration & qu'il fût inſtallé ſelon les deſirs du peuple, il n'eut pas beſoin d'autre choſe pour remplir les fonctions de l'Epiſcopat.

Ces notions, tirées de l'Evangile même & de la pratique des premiers Paſteurs de l'Egliſe qui s'y conformoient ſans employer tant de formules, ne s'accordent pas avec votre ſyſtême théologique ; elles vous paroiſſent trop ſimples, trop unies ; vous recourrez aux *diſtinguo* de l'Ecole ; vous prétendez que Jeſus-Chriſt dans l'ordination ne donne aux Evêques & aux Prêtres qu'un *pouvoir radical*, une *habilété*, une aptitude qui ne peut être miſe en activité que par une miſſion de l'Egliſe. Je doute ſi Saint Pierre & Saint Paul, entendant ces mots, euſſent compris quel-

---

Je trouve cet aveu qui eſt conforme au principe que je viens de poſer : c'eſt l'Egliſe, dit-il, qui *indiqua* à chaque Paſteur la portion du troupeau qu'elle lui confie. *Opinions de M. Maury.*

D

que chose à cette habileté, à cette aptitude de leur pouvoir. Quand on veut parler autrement que l'Evangile, quand on veut même ajouter à l'Evangile, il faut bien des expressions nouvelles; c'est ce qui n'embarrasse guere les scholiastes. Mais il paroît, Monsieur, que vous vous piquez de rencherir encore sur eux. Craignant que votre distinction ne fût pas biens entendue, vous comparez ce pouvoir radical, si bien imaginé, au brevet d'un Colonel qui n'est pas encore en exercice. Votre distinction & votre comparaison, souffrez que je vous le dise, n'ont pas plus de justesse l'une que l'autre. D'abord qu'est-ce que l'aptitude d'une chose? c'est une conformation ou une disposition qui la rend propre à parvenir à telle fin, à produire tel effet. Mais pour cela il faut que cette conformation ou cette disposition ait reçu son développement. Ainsi un enfant qui vient de naître, ayant des pieds & une langue, a reçu l'aptitude pour marcher, l'aptitude pour parler; mais pour parvenir à ce but de la nature, il faut que ses pieds & sa langue aient leur développement nécessaire. Ainsi un jeune homme de quinze ans peut avoir des dispositions pour devenir un grand Orateur, un Artiste habile; mais pour être l'un ou l'autre il faut auparavant que ses dispositions se soient développées. Donc si un Prêtre ne recevoit dans l'Ordination que l'aptitude du pouvoir sacré, il ne pourroit pas l'exercer immédiatement après sa reception, quand même dans votre sens on lui ajouteroit la mission qui n'est qu'un envoi; il faudroit attendre que ce pouvoir se développât, il seroit encore dans son enfance; ce ne seroit qu'une disposition & non un pouvoir, une faculté de consacrer, d'absoudre

& de remplir les fonctions ſacerdotales. Quel langage inintelligible, & à quoi nous menent l'abus & la manie des ſubtilités !

Quant à votre comparaiſon, comment pouvez-vous aſſimiler un titre une formule, une commiſſion écrite avec un caractere ſacré, qui laiſſe dans l'ame du Prêtre, ſi j'oſe ainſi parler, l'impreſſion du cachet divin qui le conſacre au miniſtere ſublime des Autels & à la ſanctification des ames ! Votre Brevet de Colonel donné à un Officier pour exercer un jour cet emploi, pouvoit tout au plus ſe comparer au titre de bénéfice dont un ſimple Clerc étoit quelquefois revêtu, mais dont il ne pouvoit remplir les fonctions que lorſqu'il étoit parvenu à la Prêtriſe. Si l'on peut quelquefois faire un parallele du ſacré avec le profane, vous pouviez trouver plus exactement ce patallele entre le caractere ſacerdotal imprimé par Jeſus-Chriſt dans l'ame, & la ſcience qu'un éleve en Médecine, par exemple, reçoit de ſon Profeſſeur & qui reſte infuſe dans ſon eſprit. Cette ſcience lui donne le pouvoir de guérir, comme le caractere de Prêtre donne le pouvoir de conſacrer & d'abſoudre. Un Candidat en Médecine dès qu'il eſt reconnu qu'il poſſede toutes les connoiſſances qui lui ſont néceſſaires, reçoit ſes lettres de Docteur qui atteſtent ſa ſcience, & dès lors il a le pouvoir de l'exercer dans toute l'étendue du reſſort de l'Univerſité qui l'a reçu. S'il trouve une Ville ou une Communauté qui le choiſiſſe pour ſon Médecin, il n'a beſoin que d'un acte écrit & autoriſé par le Souverain pour lui aſſurer excluſivement la poſſeſſion de ce titre & de cette place. Ainſi un jeune Prêtre, après avoir reçu l'Ordination & ſes lettres de prêtriſe, a le pouvoir

de consacrer, de prêcher, d'absoudre dans toute l'étendue de l'Eglise, ceſt a-dire, dans tout l'Univers, & s'il ne l'exerce pas sur le champ dans toute sa plénitude, ce n'est pas qu'il ne le puisse, mais c'est que dans l'Eglise chaque troupeau de fideles a son Pasteur, & il faut qu'il attende ou qu'un Pasteur consente à l'associer à son Ministere, ou que la place de quelqu'autre soit vacante pour y être élevé. Si un troupeau le choisit pour son guide, alors il n'a pas besoin d'une mission qu'il a déja; mais comme il va occuper une place qui se lie à l'Ordre Religieux & Civil, il a besoin pour se l'assurer d'un titre ou approbation publique à laquelle l'Eglise & l'Etat concourent également. voilà tout ce qu'on a pu avoir en vue dans le titre de l'Institution canonique, dont toutefois on se passoit bien dans des siecles moins policés.

Ces notions & ces comparaisons portent avec elles leur clarté & leur évidence. Elles doivent vous faire voir, Monsieur, que vous accusez bien à tort les défenseurs de la Constitution civile du Clergé, d'avancer qu'un Pasteur est un *Curé universel*. Le mot de Curé présente l'idée d'un Pasteur attaché à tel ou à tel troupeau, & par conséquent remplissant des fonctions limitées. Mais on a soutenu avec raison qu'un Evêque ou un Prêtre ont reçu dans leur consécration un pouvoir universel, une mission universelle, dans ce sens qu'ils peuvent exercer leurs fonctions dans toute les parties du monde, parce que la Religion chrétienne ayant été instituée pour être répandue par toute la terre, ses Ministres doivent avoir nécessairement un pouvoir & une Mission qu'ils puissent appliquer à tous les peuples de la terre. Je suppose que voya-

geant ſur mer, Aumônier d'un Vaiſſeau, je ſois jetté ſeul par la tempête dans une île inconnue à tout l'Univers & habitée par un peuple d'idolâtres, comme étoit l'Amérique, ſi ce peuple converti par mes exhortations, ſe montre diſpoſé à recevoir la Religion chrétienne, après l'avoir baptiſé, ſerai-je obligé de m'en tenir là ? Ne pourrai-je pas lui donner les autres ſecours de la Religion, qu'un Prêtre ſeul peut adminiſtrer, parce que je n'aurois pas reçu de l'Egliſe une miſſion particuliere pour ce peuple ? Vous n'oſeriez ſurement pas l'aſſurer, & je ſuis perſuadé que ſi vous étiez dans la même poſition, vous ne laiſſeriez pas ces bons chrétiens mourir ſans confeſſion ni extreme-onction. Vous direz peut-être que c'eſt un cas d'extreme néceſſité; mais ſi un Prêtre ne recevoit ſa miſſion que de l'Egliſe, ſi elle étoit néceſſaire pour mettre le ſaint caractere qu'il a reçu en activité, en aucun cas il ne pourroit s'en ſervir ſans cette miſſion expreſſe, ce qui eſt contre les principes évidemment reconnus. L'Ordination ſacrée donne donc le pouvoir & la miſſion néceſſaires pour remplir le Miniſtere ſacerdotal, & dans une Nation Catholique, il n'y a que la néceſſité d'éviter la confuſion & de faire régner l'ordre extérieur qui ait obligé l'Egliſe ou l'Etat d'en partager les fonctions entre les différens Miniſtres & de leur aſſigner des bornes.

Enfin, ce qui m'étonne, c'eſt que vous n'ayez pas vu que cette doctrine eſt abſolument conforme au Concile de Trente. En effet, il aſſure que le ſacrifice & le ſacerdoce dans l'ordre établi par Dieu, ont toujours été inſéparablemens unis; que les ſaintes Ecritures démontrent & que la tradiction de l'Egliſe Catholique a toujours enſeigné que, ſelon l'inſtitution du Sauveur, le pouvoir de conſacrer,

d'offrir & d'administrer son corps & son sang, comme de remettre ou de retenir les péchés, a été donné dans le Sacerdoce aux Apôtres & à leurs successeurs. (1) D'après ces paroles du Concile de Trente, vous voyez qu'il assure qu'un Prêtre dans les saints ordres reçoit deux pouvoirs, celui d'offrir & d'administrer le Sacrement des Autels, & celui de sanctifier les ames. Or, dès qu'un Prêtre est ordonné, il peut aller par-tout célébrer le sacrifice ; il ne reçoit pas d'autre mission que celle qu'il a reçue dans les Ordres pour cette partie des fonctions de son ministere ; il n'en reçoit donc pas non plus pour les autres, puisque le sacrifice & le sacerdoce, le pouvoir de sacrificateur & de sanctificateur, intimément unis, selon le Concile de Trente, sont également attachés au caractere sacré & en émanent. Il est donc prouvé que vous avez avancé des erreurs manifestes, en faisant entendre à vos lecteurs qu'un Evêque & un Prêtre ne reçoivent pas immédiatement de J. C. leur Mission aussi bien que leur pouvoir dans la consécration : que cette mission n'est pas universelle dans son principe, & qu'elle n'est qu'ajoutée par l'Eglise au saint caractere, qui, sans cela, est nécessairement inerte, selon vous, & inhabile à produire aucun effet. Il est donc prouvé que l'institution canonique n'est pas une véritable mission, mais un pur consentement, une simple approbation de l'Eglise qui autorise & assure l'exercice du pouvoir

(1) *Sacrificium & Sacerdotium ita Dei ordinatione conjuncta sunt, ut utrumque in omni lege extiterit..... Hoc autem ab eodem domino salvatore nostro institutum esse, atque apostolis eorumque successoribus in sacerdotio potestatem traditam consecrandi, offerendi & ministrandi corpus & sanguinem ejus necnon & peccata dimittendi & retinendi sacræ litteræ ostendunt & catholicæ Ecclesiæ traditio semper docuit.* Consil. Trid. sess. 27. cap. 1.

& de la miſſion Apoſtolique dans tels lieux & dans tel eſpace déterminé par elle ou par les Fideles. J'ai cru devoir, Monſieur, m'étendre un peu dans le développement de ces principes tirés de l'inſtitution chrétienne & de la nature même de notre miniſtere, parce que ſans de plus longues chicanes, ils détruiſent toutes ces inculpations abſurdes & ſi ſouvent répétées, que l'Aſſemblée Nationale, en ſupprimant des Diocèſes, a touché à la Juriſdiction ſpirituelle, qui n'eſt qu'une chimere inventée par la Théologie, puiſque nul Evêque, nul Paſteur n'a le droit de gouverner ni de diriger des Fideles malgré eux; & qu'en agrandiſſant le territoire des Diocèſes conſervés, elle eſt cenſée avoir voulu donner une miſſion pour les nouveaux Fideles ajoutés à l'ancien troupeau, tandis que la miſſion évangélique, ſi elle n'étoit limitée par la puiſſance publique, à raiſon du bon ordre, pourroit, comme celle des Apôtres, s'étendre juſqu'aux extrémités du monde.

3°. Mais les hommes, dès long-temps habitués aux fauſſes idées dont leur cerveau a reçu & conſervé les traces, ne ſe rendent pas facilement à la vérité pure & ſimple; ils ſe révoltent contre elle, & leur réſiſtance devient plus forte quand elle heurte les préjugés qui ſe ſont imperceptiblement mêlés, & en quelque ſorte confondus avec la Religion. Il faut alors uſer de quelque condeſcendance pour mieux les combattre, parce que la vérité a pluſieurs faces, & laiſſe diverger par pluſieurs côtés ſes rayons de lumiere.. Hé bien! pour ne laiſſer aucune obſcurité, aucune ombre où le doute puiſſe encore ſe tenir retranché, uſons de cette condeſcendance. Suppoſons que l'exercice du pouvoir ſpirituel ſoit une juriſdiction ſpirituelle, malgré l'impropriété de

l'expreſſion, & que toute inſtitution canonique, quoique l'élection ait été faite par le Prince ou par le peuple, ſoit une miſſion particuliere de l'Egliſe ajoutée à celle de Jeſus-Chriſt. L'Aſſemblée Nationale a-t-elle touché à cette prétendue juriſdiction? s'eſt elle arrogée le droit de donner aucune inſtitution canonique? Lorſqu'on parle du ſpirituel de la juriſdiction diocéſaine, il ne s'agit pas, ſelon vous, de la démarcation matérielle & territoriale, de la carte géographique des Diocèſes, mais des Fidéles renfermés dans leurs limites, & ſur leſquels l'Evêque exerce ſon pouvoir. C'eſt un grand aveu; vous marquez la ligne préciſe qui ſépare le matériel du ſpirituel; vous reconnoiſſez par là que la diſpoſition du matériel n'eſt point l'affaire de la puiſſance ſpirituelle, qui ne doit ſe mêler que des choſes qui lui ſont homogènes; mais de la puiſſance temporelle, à qui tout ce qui eſt extérieur appartient de droit. Ainſi c'eſt à l'Etat à tracer la carte géographique & à marquer les limites des Diocèſes; c'eſt à l'Egliſe, dans votre ſens, à donner la juriſdiction & la miſſion pour les Fideles renfermés dans ces limites; ainſi la démarcation territoriale eſt une condition préexiſtante à la juriſdiction ſpirituelle, & dont celle-ci eſt obligée de ſuivre le plan & les commenſurations. Voilà en peu de mots l'hiſtoire des opérations de l'Aſſemblée Nationale à cet égard, & les regles dont elle ne s'eſt point écartée. Elle a fait une entiere abſtraction de tout ce qui s'exerce de ſpirituel dans l'enceinte des Diocèſes; elle s'eſt uniquement mêlée de diſpoſer cette enceinte & de la co-ordonner à la Conſtitution de l'Etat: vous êtes contraint d'avouer qu'elle en avoit le droit, puiſque cette opération, conſidérée en ſoi, ne s'applique

plique qu'à un objet matériel, qu'aux limites d'un territoire. La jurisdiction & la mission spirituelle, que, selon vous, l'Eglise a confiées à un Evêque pour l'exercer dans ce territoire, doivent donc en suivre la mesure & les dimensions prescrites, & s'étendre ou se resserrer selon que la puissance publique juge convenable d'en reculer ou d'en rapprocher les bornes. Il est donc bien évident qu'un Evêque dont le Diocése conservé a été agrandi de la partie ou de la totalite d'un autre, d'après un décret de la puissance législative, acquiert ce que vous appellez la jurisdiction spirituelle sur les nouveaux Fideles que cet agrandissement lui procure, puisqu'en général elle lui a été donnée, dites-vous, par l'Église, pour tous ceux qui sont renfermés dans l'enceinte de son Diocèse, & que, par une loi d'ordre public, cette enceinte s'ouvrant, si j'ose ainsi parler, & se repliant sur la portion des Fideles dont il s'agit, les embrasse & les enferme. Il n'a donc pas besoin de recevoir de l'Église une nouvelle mission additionnelle, ni par conséquent une nouvelle institution canonique. Ces conséquences sont mathématiquement enchaînées les unes aux autres, & découlent nécessairement du principe que vous avez vous-même posé. Voici une comparaison qui les rendra encore plus claires & plus évidentes. Supposons que la Puissance législative, après avoir établi des Juges de paix pour chaque Canton, & avoir bien déterminé la nature & l'objet de la jurisdiction qu'ils doivent y exercer, donne, par un décret, à la Puissance exécutrice, le droit de marquer, selon qu'elle le jugeroit convenable, l'étendue & les limites des différens Canton. La similitude est exacte. Vous voyez ici le concours de deux Puissances. La juris-

diction que doivent exercer les Juges de paix sur les Citoyens renfermés dans chaque Canton émane de la puissance législative ; le matériel de cette jurisdiction, c'est-à-dire, son étendue & ses limites territoriales, viennent de la Puissance exècutrice. Si celle-ci, après avoir tracé une premiere démarcation générale, juge à propos de changer les démarcations particulieres de quelques Cantons, de les resserrer ou de les étendre, la jurisdiction du Juge ne se resserrera-t-elle pas & ne s'étendra-t-elle pas de même ? Ceux dont le Canton sera augmenté auront-ils besoin de recourir à la Puissance législative pour acquérir la jurisdiction sur les nouveaux Citoyens que cette augmentation leur aura procurés ? Le premier décret qui leur a donné cette jurisdiction sur tous les Citoyens renfermés dans les limites de leur Canton ne suffit il pas ? L'institution canonique donnée à un Evêque doit donc suffire aussi pour que dans la suite sa mission se resserre ou s'étende selon que son Diocèse sera diminué ou agrandi par la Puissance temporelle. Il est impossible de trouver dans cette comparaison la moindre différence. Le même raisonnement & la même comparaison doivent s'appliquer à la circonscription des Paroisses.

Vous devez voir maintenant, Monsieur, que ces principes, bien plus simples & bien plus clairs que les subtilités théologiques, font tomber le petit triomphe que vous avez cru tirer du Décret du Concile de Trente. Vous l'avez cité ce Décret comme une objection sans réplique & qui ne laisse aucun lieu au subterfuge, parce qu'il frappe de nullité l'absolution qu'un Pasteur donneroit à un pénitent sur lequel, selon le langage usité, il n'auroit point de Jurisdiction. Eh ! mais, Monsieur, on n'a

pas besoin de subterfuge ; ce Décret n'est point attaqué ; il reste dans son intégrité, & le même effet pourra également en ressortir. Il ne sera pas plus permis à l'avenir qu'auparavant à un Evêque ou à un Curé d'exercer leur pouvoir sur des Diocésains & des Paroissiens étrangers ; les actes de ce pouvoir seront invalides ou illicites selon les loix prononcées par la Puissance spirituelle, loix dont la Puissance temporelle ne se mêle pas. Il est bien vrai qu'avant l'ordre actuel un Evêque n'auroit pas pu exercer validement ou légitimement son pouvoir sur les habitans d'un Canton réunis à son troupeau ; mais pourquoi ? parce qu'ils étoient hors des limites de son Diocèse ; & par cette raison la loi de l'Église lui interdisoit de faire aucun acte spirituel à leur égard : mais depuis qu'ils se trouvent dans ces limites légalement agrandies, la loi de l'Église ne les regarde plus ; ils sont devenus ses diocésains ; la barriere qui empêchoit que son pouvoir ne pût les atteindre est enlevée ; par conséquent tous les actes de ce pouvoir exercé sur eux sont valides & légitimes. Ainsi, pour suivre la comparaison précédente, les jugemens que prononceroit un Juge de paix sur des citoyens qui seroient hors des limites de son Canton seroient invalides, parce que la loi le lui défend ; mais si dans la suite la puissance compétente agrandit le Canton dont il est le Juge, & que les mêmes citoyens y soient compris, tous les Jugemens qu'il prononcera désormais sur eux seront valides, parce qu'ils se trouvent dans l'enceinte de sa jurisdiction, & que par là ils sont devenus ses justiciables.

De quelque maniere donc que vous envisagiez le pouvoir des Évêques & des autres Pasteurs, soit qu'il provienne tout entier de l'ordination & de la

mission universelle que Jesus-Christ y donne, ce qui est indubitable, selon l'Evangile & la raison, soit qu'il ne puisse être mis en activité que par une mission particuliere de l'Eglise, ce qu'il faut croire selon votre Théologie, l'Assemblée Nationale n'y a point touché. Les Evêques conservés sont revêtus de l'institution canonique; & leur mission, ainsi que je l'ai prouvé, s'étend à tous les Fideles renfermés dans leur Diocèse, dont la limitation territoriale, comme le matériel de la loi, appartient de droit à la puissance terrestre, chargée seule de régler & de maintenir l'ordre extérieur. Quant aux Évêques qui seront dans la suite élus, ils doivent la recevoir du Métropolitain. Le pouvoir temporel n'a donc pas seulement effleuré le pouvoir spirituel.

4°. L'Assemblée Nationale a statué que les Curés des Paroisses supprimées des Villes seroient de droit les premiers entre les Vicaires-Généraux. Peut-on de bonne foi, dites-vous, ne pas voir évidemment que ces Vicaires Généraux n'auront pas reçu leur mission de l'Eglise, mais de ce décret de l'Assemblée Nationale? Peut-on ne pas voir que cette mission, n'étant pas au choix de l'Evêque, ne sera pas libre, & par conséquent sera invalide.

Je ne vous ferai à ce sujet, Monsieur, que deux observations péremptoires. Vous n'ignorez pas qu'autrefois tout le Presbytere résidoit dans la Ville épiscopale & étoit associé à l'Evêque dans le gouvernement spirituel de son Eglise. Ce ne fut que lorsqu'on eût établi des Eglises & des Prêtres à la campagne que le corps ecclésiastique complet ne put pas participer à cette administration; mais les Evêques continuoient toujours de régler & de gouverner leur peuple conjointement avec les Ec-

cléſiaſtiques qui réſidoient dans la même Ville avec eux. Il y a même des Conciles, comme celui de Tours, qui leur défendoient d'en agir autrement (1). D'où il faut conclure que tous les membres du corps Eccléſiaſtique étoient de droit co-Adminiſtrateurs de l'Evêque. L'Aſſemblée Nationale a donc pu preſcrire à nos Prélats de prendre d'anciens Curés pour leurs Vicaires-Généraux & leurs co-Aſſociés dans l'adminiſtration diocéſaine ; elle auroit pu, pour ſe conformer aux anciennes loix, exiger que leur presbytere ou leur Conſeil fût formé dans la ſuite de tous les Prêtres réſidans dans la Ville épiſcopale, à plus forte raiſon de quelques-uns d'entr'eux qui ſont cenſés avoir plus de lumieres & d'expérience. Si vous prétendez qu'il leur faut un titre canonique qui leur donne une miſſion particulière de l'Egliſe *ad hoc*, quoiqu'on ne connût pas autrefois tous ces termes & toutes ces formalités, l'Aſſemblée Nationale ne s'eſt point arrogée le droit de donner ce titre & cette miſſion ; après avoir preſcrit ce que l'Egliſe même l'autoriſoit à preſcrire, elle a laiſſé à l'Evêque le ſoin de remplir les formes eccléſiaſtiques, & c'eſt ſon devoir de les remplir.

Mais, avez-vous dit, le choix de ces Vicaires-Généraux ne ſera pas libre; donc leur miſſion ſera invalide; mais, vous dirai-je à mon tour, le choix des co-Adminiſtrateurs épiſcopaux n'étoit pas autrefois à la volonté de l'Evêque ; tous les Prêtres réſidans dans la Ville épiſcopale, ſelon l'uſage & les décrets des Conciles, l'étoient de droit ; donc leur miſſion étoit auſſi invalide; vous n'oſeriez pas admettre cette conſéquence. D'ailleurs le choix des

(1) D'Héricourt, pag. 17.

Vicaires-Généraux, avant l'ordre actuel, étoit-il entierement libre ? les Evêques n'étoient-ils pas obligés, par les Ordonnances de nos Rois, de les prendre seulement parmi les Prêtres qui avoient leurs grades ? Que dis-je ? les mêmes Ordonnances s'étendoient sur presque tous les autres bénéfices, & même sur ceux à charge d'ame, dont l'Evêque étoit le Collateur. Si un seul Ecclésiastique étoit inscrit à l'Evêché sur le Registre des gradués, l'Évêque étoit obligé de lui donner la premiere Cure vacante dans *le mois de rigueur*. Voilà bien une mission qui n'étoit pas libre ; & cependant la regardiez-vous comme invalide ?

Combien la scholastique se trouve souvent en défaut & varie dans l'exposition de ses principes ! L'objection que vous faites relativement à l'administration du Diocèse pendant la vacance du Siege épiscopal se réfute par les mêmes observations. Vous prétendez que cette administration intermédiaire avoit été donnée par l'Église aux Chapitres des Cathédrales, & que les Vicaires épiscopaux ne l'auront dans la suite qu'en vertu d'un Décret de l'Assemblée Nationale. Non, Monsieur, ils ne l'auront qu'en vertu des loix de l'Église sur la discipline primitive que l'Assemblée Nationale fait revivre. Les Chapitres, Corps parasites qui n'existoient que sous le consentement & la tolérance de la puissance temporelle ayant été à bon droit supprimés par elle, comme inutiles à l'Évêque & onéreux à la Nation, l'administration du Diocèse pendant la vacance du Siege, appartient de droit au Conseil de l'Évêque. Ce conseil, comme je l'ai déja observé, étoit autrefois composé de tous les Prêtres résidans dans la Ville épiscopale ; & comme le Clergé tout entier, dit le Canoniste déja cité, gouvernoit le Diocèse

» conjointement avec l'Évêque durant les pre-
» miers ſiecles de l'Égliſe, il continuoit de le gou-
» verner pendant la vacance du Siege épiſcopal....
» C'eſt à nous, diſoit le Clergé de Rome à celui
» de Carthage, pendant que le Siege de St. Pierre
» étoit vacant, d'avoir ſoin de l'Égliſe Romaine,
» & de veiller ſur le troupeau à la place du Paſ-
» teur ». Vous voyez, Monſieur, qu'autrefois le Clergé tout entier de la Ville épiſcopale, formant ce qu'on appelloit le Presbytere & le Conſeil, avoit droit à l'adminiſtration du Diocèſe pendant la vacance du Siege. Avoir décrété qu'une partie de ce Clergé, formant de même le conſeil & le presbyterre de l'Évêque, reprendra cette adminiſtration; c'eſt donc avoir fait revivre une loi de l'ancienne diſcipline; c'eſt donc avoir rendu au Clergé, dont ce conſeil eſt le repréſentant, un droit que lui accorde l'Égliſe même.

5°. Le pouvoir des Evêques Métropolitains, dites-vous, eſt un pouvoir vraiment ſpirituel; c'eſt une extenſion dans l'exercice du pouvoir épiſcopal. Or l'Aſſemblée nationale a érigé des Métropoles; elle a décrété, par exemple, que l'Evêque de Rennes, de ſimple Evêque ſeroit Métropolitain; elle lui a donc conféré un pouvoir ſpirituel, une miſſion ſpirituelle. Ainſi vos mêmes idées de miſſion ſe retrouvent par-tout; vous les appliquez à toute l'économie eccleſiaſtique. Ce qu'on regardoit autrefois comme de ſimples reglemens établis pour le bon ordre & la police extérieure de l'Egliſe, vous l'appellez pouvoir ſpirituel, miſſion ſpirituelle. Mais c'eſt ſe jouer évidemment des termes; c'eſt préſenter de purs ſophiſmes. Le véritable pouvoir épiſcopal qui eſt d'inſtitution divine, & qui conſiſte dans l'enſeignement de la doctrine, dans l'adminiſtration des ſacre-

mens, dans le gouvernement du Diocèse, n'est pas plus étendu dans un Métropolitain que dans un simple Evêque. C'est ce pouvoir que l'Assemblée Nationale n'a pu concevoir la pensée de donner, puisqu'il émane de la seule consécration; elle n'a pas eu la folle prétention de faire des Evêques & des Prêtres; mais elle a usé du droit que la justice naturelle accorde à la puissance politique, de régler ce qui n'est que d'institution humaine, & qui se trouve sur la ligne de l'ordre extérieur. Or vous ne pouvez pas nier que le pouvoir Métropolitain, ajouté au pouvoir épiscopal, ne soit d'institution humaine, qu'il étoit inconnu dans le siecle des Apôtres; que dans l'origine pour établir les Métropoles ecclésiastiques on n'a suivi d'autres formes que de les allier aux Métropoles civiles érigées par les Princes, & par conséquent que la jouissance des droits Métropolitains étoit déterminée de fait par la puissance temporelle & non par l'Eglise, qui ne donnoit pour cela aucune mission, aucune institution (1). Je sais que dès le quatrieme siecle le gouvernement de l'Eglise s'étant consolidé avec l'Empire, & la puissance des Papes s'étant augmentée, ils s'arrogerent exclusivement le droit d'ériger les Métropoles, & ne voulurent point reconnoître celles que quelques Empereurs avoient établies; mais les prétentions de ces derniers prouvent ce que je viens de dire; dans ces premiers siecles, où l'Eglise étoit si respectée des Princes, ils n'auroient pas eu seulement la pensée de faire la moindre tentative à cet égard, s'ils n'en avoient vu des exemples dans l'histoire de leurs Prédécesseurs.

(1) V. à cet égard l'ouvrage de M. Grégoire, & sur-tout celui de M. Pacareau, écrit lumineux qui ne laisse rien à desirer sur les faits historiques.

Dailleurs, en quoi consiste l'exercice de ces droits de Métropolitain ? il sacroit les Evêques élus par les fideles & les installoit ; il n'est point d'Evêque qui, d'après une élection légale, ne puisse remplir cette fonction en vertu du pouvoir attaché à son caractere. Il assembloit, comme cela se peut pratiquer encore aujourd'hui, les Evêques de sa Province pour former des Synodes ; mais si vous appellez cela l'exercice d'un pouvoir spirituel, vous serez donc aussi obligé de convenir que nos Rois exerçoient le pouvoir spirituel, le pouvoir épiscopal, lorsqu'ils convoquoient les Conciles Nationaux, qui ne pouvoient s'assembler que d'après un ordre émané de leur autorité.

Le Métropolitain, dites vous, pouvoit donner de plus l'institution d'un bénéfice sur le refus de l'ordinaire. Mais ces sortes d'institutions, comme toutes les autres, n'étoient pas certainement des émanations du pouvoir apostolique ; elles ne donnoient, ainsi que je l'ai deja fait pressentir, ni le pouvoir sacerdotal, ni la mission de Jesus-Christ, qu'on ne reçoit que dans l'ordination. Ce n'étoient que des formes canoniques & légales, des titres publics qui, après l'examen préalable, ratifioient le choix du Collateur, constatoient l'idonéité du titulaire & lui assuroient la possession de sa place. Tous ceux qui donneront dans la suite des institutions semblables, ne feront que remplir ces formalités légales & nécessaires, qui sont en quelque sorte la minute du contrat passé entre le pasteur & les fideles, & dont la passation, sur le refus de l'ordinaire, peut être confiée à tout Evêque par la puissance publique, qui y est intéressée. On ne peut donc pas

assurer, sans parler de la maniere la plus impropre, que le droit des Métropolitains de donner un titre canonique, après avoir constaté l'illégalité d'un refus, étoit une extension du pouvoir spirituel, dont l'application ne peut jamais être plus étendue dans un Evêque que dans un autre.

Si l'on vouloit vous en croire, Monsieur, aussi bien que Mr. Maury, votre Général, dont vous suivez souvent les traces, la puissance temporelle ne peut pas supprimer le moindre Bénéfice, ne peut pas confier à un Evêque ou à un Prêtre la moindre fonction ecclésiastique, sans toucher au spirituel, sans prétendre s'arroger le droit de donner une mission spirituelle. Ce sont des suppressions illégitimes, criez-vous, des missions profanes & impures que l'Eglise ne peut reconnoître. Mais, Messieurs, tâchez donc d'accorder des propositions aussi rigoureuses avec les prérogatives dont nos Rois jouissoient avant l'ordre actuel & qui étoient autorisées par l'Eglise gallicane. « Quand les bénéfices sont de collation « royale, dit l'Historien canoniste, qui me sert tou« jours à vous battre, le Roi seul peut les unir à « d'autres bénéfices par des lettres-patentes, qui « sont enrégistrées au Parlement ». Il confirme cet usage fort ancien par deux exemples, 1°. par celui d'une Prébende de l'Eglise de Notre Dame de Passy, qui fut unie à l'Abbaye de Joyenval par Philippe de Valois, de sa *grace spéciale* & de son *plein pouvoir*, pour augmenter le revenu de ladite Abbaye; 2°. par celui d'une Chanoinie & Prêbende unie, par Henri IV. à la Fabrique de Notre Dame de Mont-Brisson : « voulons, « est-il dit, dans les Lettres-Patentes, & nous « plaît, qu'en ce faisant, ladite Chanoinie & Pré-

« bende demeure éteinte & supprimée, sans que « d'icelle aucun ci-après puisse en être pourvu? » (1) Voilà donc des suppressions de bénéfices faites par l'autorité séculiere sans le concours de l'autorité ecclésiastique ; vous devez donc conclure, d'après vos principes, que nos Princes touchoient au spirituel, donnoient des missions spirituelles ; car éteindre un bénéfice dans une Eglise & l'unir à un autre, c'est changer l'objet de la mission & en donner une nouvelle. Pourquoi donc cette inculpation ridicule n'est-elle jamais venue dans la pensée de personne ? & pourquoi aujourd'hui l'attribuez vous à l'Assemblée Nationale, qui n'a fait que supprimer des bénéfices inutiles & distribuer les emplois de l'Eglise d'une maniere commode & avantageuse pour la Patrie ? ou reconnoissez la fausseté inhérente à vos principes, ou condamnez toute l'Eglise gallicane.

6°. Voici une objection sur laquelle vous insistez beaucoup, & contre laquelle vous employez tout le feu de votre zèle théologique. C'est un article de foi, dites-vous, que l'Evêque est supérieur aux Prêtres. Pour le prouver vous citez ce Canon du Concile de Trente qui est clair & précis : *si quis dixerit Episcopos non esse presbyteris superiores, anathema sit.* Or l'Assemblée Nationale abbat & renverse entierement cette supériorité en soumettant l'Evêque à son Presbytere ; elle a décrété qu'il ne pourroit rien faire, rien statuer sans prendre l'avis de son Conseil, qui aura droit de casser & d'annuller les décisions & les jugements qu'il auroit portés de sa seule autorité. Cette objection, d'après l'inportance que vous lui

(1) D'Héricourt, page 365.

avez donnée, eſt répétée par vos diſciples avec une eſpece de triomphe ; mais après l'avoir examinée on ne voit autre choſe, ſinon que

La montagne en travail enfante une ſouris.

En vérité, Monſieur, lorſque je vois que vous prenez toujours les textes des Conciles, non dans le ſens précis & naturel, mais dans le ſens le plus général & le plus étendu, il me ſemble que la ſcholaſtique, votre fidelle compagne, préſente à vos yeux tous les objets, ou dans un priſme qui les multiplie, ou dans un microſcope qui les groſſit. Avez-vous pu jamais vous perſuader qu'il a été déclaré par le Concile que l'Evêque ſeul eſt ſupérieur en raiſon, en jugement, en lumieres à un Conſeil compoſé de pluſieurs Prêtres ? avez-vous pu jamais vous perſuader que ſes déciſions ſont infailliblement plus ſages, plus prudentes & moins ſujettes à l'erreur que celles d'une Aſſemblée d'Eccléſiaſtiques, qui doivent être ordinairement diſtingués par leur âge, leurs vertus & leurs lumieres ? il eſt impoſſible que l'Eſprit Saint ait pu dicter le Canon cité dans un pareil ſens, qui répugne évidemment à la nature des choſes. Comment faut il donc le comprendre ? Je ſuis étonné qu'un Profeſſeur de Théologie y trouve de la difficulté ; l'Evêque eſt ſupérieur à ſon Presbytere par ſon caractere, par ſa dignité, par les fonctions ſacrées que lui ſeul peut remplir. Je vous avoue même qu'il l'eſt par ſon autorité ; mais cette autorité doit être inveſtie & ſoutenue de toute la ſageſſe de ſon Conſeil. Tout ſe doit faire au nom de l'Evêque, mais rien ne doit ſe faire de ſa ſeule autorité. Vous prétendez que ſon gouvernement eſt une monarchie tempérée par les loix ; mais où ſeroit ce tempérament des loix,

s'il pouvoit lui-même en faire d'après la seule détermination de son caprice ou de sa volonté ? On doit le regarder comme un Monarque, je vous passe le mot, mais il ne doit pas être un despote ; son administration est en quelque sorte semblable à celle de ces Rois de Lacédémone, qui, par leurs dignités & leurs fonctions, étoient supérieurs à tous leurs concitoyens, & qui, par cette raison, présidoient le Sénat, mais qui ne pouvoient rien faire que d'après les délibérations de cet auguste Corps. Vous n'ignorez pas, Monsieur, que ce mode de gouvernement est entiérement conforme à celui qui fut mis en usage par les Apôtres & suivi par les Pontifes des premiers siecles de l'Eglise. Lorsque les Apôtres voulurent élire des Diacres, ils rassemblerent tous les Disciples pour leur en faire la proposition. *Convocantes autem duodecim multitudinem Discipulorum, dixerunt..... & placuit sermo coràm omni multitudine* (1). Lorsqu'ils voulurent décider si la Circoncision auroit lieu pour les Gentils, ils assemblerent de même les plus anciens des Disciples, & ne porterent de loi à cet égard qu'après avoir pris l'avis de l'assemblée. *Conveneruntque Apostoli & Seniores videre de verbo hoc*(2) ; suivez l'histoire de leurs successeurs. « Tout » se faisoit dans l'Eglise par conseil, dit Fleuri, » parce qu'on ne cherchoit qu'à y faire régner la » raison, la regle, la volonté de Dieu. Les Evê» ques avoient toujours devant les yeux le pré» cepte de Saint Pierre & de Jesus-Christ même, » de ne pas imiter la domination des Rois de la terre, qui tend toujours au despotique ». (3) Vous

(1) *Act. Apost.* 6. 2. 5.
(2) *Ibid.* 15.
(3) Disc. 11. Sur l'Hist. Eccl.

ne voudriez pas que l'Assemblée Nationale eût donné au Presbytere le droit de casser & d'annuller les loix & les reglemens qu'il auroit portés de son autorité. C'est évidemment, selon vous, déclarer que les Prêtres sont supérieurs à l'Evêque. Hé bien! Monsieur, blâmez donc le Concile de Tours, qui fut tenu dans le milieu du sixieme siecle, & qui défend aux Evêques de déposer un Abbé ou un Archiprêtre sans le conseil de tous les Prêtres *omnium compresbyterorum*, & des Abbés. Blâmez donc le quatrieme Concile de Carthage, tenu en 414, qui défend aux Evêques de juger aucune cause qu'en présence de leur Clergé, & qui déclare nulles les Sentences qu'ils rendent si elles ne sont confirmées par les suffrages des Clercs. Vous voyez combien nos Représentans ont été soigneux de fonder leurs Décrets sur l'ancienne discipline & les anciens Canons; & il est singulier que vous vouliez trouver une hérésie abominable dans ce qui a été pratiqué par les Apôtres & les Evêques des six premiers siecles, & dans ce qui a été ordonné si expressément par des Conciles.

7°. La Constitution civile du Clergé a statué que les Curés dans la suite choisiroient leurs vicaires parmi les simples Prêtres, sans que ceux-ci aient besoin de recourir à l'approbation de l'Evêque. Vous vous élevez encore avec force contre ce Décret, formellement contraire, dites-vous, à celui du Concile de Trente, qui a statué que nul Prêtre ne pourroit entendre les confessions des fideles, sans avoir obtenu l'approbation de son Evêque.

Mais, Monsieur, si vous ne le dites pas, vous le savez du moins mieux que moi, que le Décret dont il s'agit ne se rapporte qu'à la discipline extérieure, qui peut varier selon les temps, les

lieux, & les circonſtances, & par conſéquent que les reglements relatifs à cet objet ſont ſujets au changement. Vous ſavez, comme tout le monde en convient, qu'avant le Concile de Trente, les Curés ſeuls approuvoient leurs Vicaires ; que la plus grande partie ont toujours réclamé contre le Décret en queſtion, le regardant comme une loi injuſte, & ſpoliatrice d'un de leurs droits les plus antiques & les plus avérés, parce que, reconnus univerſellement pour les ſucceſſeurs des diſciples de Jeſus-Chriſt, qui choiſiſſoient eux-mêmes leurs coopérateurs, ils devoient avoir les mêmes prérogatives. Ces réclamations ſont prouvées par une foule d'écrits & de mémoires publiés à ce ſujet, & appuyés par la plus grande partie des Canoniſtes. Vous ſavez enfin que ce Concile n'ayant pas été publié ni accepté en France, la plupart de ſes Décrets ſur la diſcipline extérieure y ont été nuls; que celui dont il s'agit n'a commencé à être obſervé généralement dans l'Egliſe gallicane que plus d'un ſiecle après la tenue dudit Concile, ſavoir, dans le ſiecle de Louis XIV, qui favoriſa les Prélats contre les Curés par ſon ordonnance de 1695, où il pouſſa la complaiſance envers les premiers, juſqu'à leur permettre de révoquer arbitrairement les pouvoirs des Vicaires pour des cauſes ſurvenues à leur connoiſſance, & ſans être obligé de les articuler. Ce Décret particulier n'a eu donc force de loi en France que d'après l'ordonnance d'un Roi, & il ne pourroit être révoqué par un corps légiſlatif! Quoi! un Monarque abſolu auroit pu non ſeulement rendre obligatoires des loix de diſipline qui ne l'étoient pas, mais en faire lui même & mettre le deſpotiſme dans le régime écléſiaſtique, & les Repréſantans d'une Nation ne pourroient annuller

des loix arbitraires & relatives au même objet, ni rendre à des Pasteurs des droits qui leur avoient été usurpés! Les ordres des despotes auroient-ils donc plus de force & de vertu dans l'Eglise que les Décrets des Législateurs?

Y a-t-il rien de plus juste & de plus raisonnable, d'ailleurs, que cette loi, qui restitue aux Curés le choix de leurs Co-associés dans les fonctions de leur ministere? ils sont à la tête d'un troupeau, & la Religion leur impose à chacun le fardeau d'une responsabilité personnelle. l'Evêque doit répondre à Dieu de l'Administration de son Diocése, le Curé de la direction de sa Paroisse; l'Evêque doit répondre des ordinations dont il est seul l'électeur & le ministre, & qui sont la porte par où il peut faire entrer de bons ou de mauvais Prêtres dans son Diocése; l'Eglise lui prescrit de n'élever au sacerdoce que des hommes qui en soient dignes; le Curé doit répondre non seulement du mal qu'il peut faire par lui-même, mais encore de celui que sa négligence peut laisser commettre aux compagnons de ses travaux. L'intérêt de la Religion, le bien spirituel de sa Paroisse, le sien propre, demandent donc qu'il ait la liberté de s'associer des ministres dont le zele religieux & le caractere moral lui inspirent le plus de confiance & avec lesquels il croira pouvoir mettre plus d'union, plus d'harmonie, & par conséquent produire plus de fruits dans l'instruction & la conduite du troupeau dont il est le Pasteur. Qu'auroient dit les Evêques si un Concile les avoit obligés à recevoir de la main des Métropolitains leurs Vicaires généraux?

Et ne dites pas que les *pouvoirs* de l'Evêque contenus dans les lettres d'approbation, sont d'une nécessité

néceſſité abſolue, Pour qu'un Prêtre puiſſe remplir validement les fonctions ſacerdotales. La ſcholaſtique, ſouffrez patiemment que je vous le diſe, cette ſcholaſtique dont vous êtes ſi amoureux, a tout dénaturé par ſes expreſſions gothiques & impropres; comme elle a appellé l'autorité paternelle & l'Adminiſtration paſtorale, que l'Evêque exerce au nom de Jeſus-Chriſt, une juriſdiction ſpirituelle, elle a appellé de même *pouvoirs* une ſimple approbation de l'Evêque; comme elle a avancé que les inſtitutions & les formes canoniques donnoient ſeules aux Evêques & aux Curés la miſſion ſpirituelle, elle a avancé que les lettres ſeules d'approbation la donnoient aux Vicaires; mais j'ai déja prouvé la fauſſeté de ces idées; j'ai démontré que tout Prêtre comme tout Evêque, reçoit ſes vrais pouvoirs & ſa véritable miſſion en recevant le ſaint caractere que lui imprime le ſacrement de l'ordre; je peux encore ajouter une autre raiſon non moins démonſtrative à celles que j'ai dèja détaillées. Tel eſt le ſyſtême ſublime de la Religion chrétienne, que toutes les opérations ſpirituelles émanent immédiatement de ſon divin Inſtituteur, & que ſes Miniſtres ne peuvent rien que par la voie des Sacremens qu'il a inſtitués, ſignes viſibles par leſquels il opere inviſiblement ſur les ames. Or, vous abhorrez trop l'héréſie pour dire que l'approbation de l'Evêque eſt un ſacrement; lorſqu'il donne cette approbation, il ne donne donc pas de pouvoir; il ne donne donc pas de miſſion; il ne met donc pas, comme vous l'avez imaginé, le caractere ſacerdotal en activité: autrement ce ne ſeroit plus Jeſus-Chriſt qui opéreroit, qui enverroit, mais un homme. Si St. Paul, après avoir donné la Prêtriſe à l'un de ſes diſciples, lui eût dit: allez, je vous donne le pouvoir de baptiſer, de prêcher & d'enſeigner les peuples, de leur

adminiſtrer tous les Sacremens, de les confeſſer & de les abſoudre ; c'eſt moi qui vous envoie pour cela ; n'auroit-on pas trouvé ce langage abſurde & contraire à l'inſtitution chrétienne ? Saint Pierre ne lui auroit-il pas alors réſiſté avec autant de force que lui même, pour un propos erroné, a réſiſté à Saint Pierre ? Cependant on pourroit faire tenir le même langage à nos Evêques ſi, d'après vos principes, ils donnoient réellement des pouvoirs dans leur approbation avec une miſſion ſpirituelle. Qu'eſt ce que c'étoit donc que cette approbation exigée par le Concile de Trente ? Ce n'étoit, comme je l'ai déja dit de l'inſtitution canonique, qu'une ſimple formalité, un témoignage écrit qui, d'après l'examen de l'Evêque, conſtatoit l'idonéité d'un ſujet pour exercer le pouvoir & remplir la miſſion qu'il avoit reçus dans la conſécration. Le Concile de Trente ne lui a pas donné lui-même un autre ſens (1).

Il ſuit delà, en premier lieu, que lorſque le décret du Concile de Trente, appuyé de la puiſſance temporelle, étoit généralement ſuivi dans le Royaume, un Prêtre, ſans l'approbation de l'Evêque, ne pouvoit licitement adminiſtrer les Sacremens de la Religion, mais pouvoit les adminiſtrer tous validement. Oſeriez-vous, Monſieur, douter de ce principe ? N'avez-vous pas enſeigné ou dû enſeigner dans vos traités de Théologie, que la vertu des paroles ſacramentelles ne dépend point des loix prohibitives, ni des bonnes ou mauvaiſes diſpoſitions du Miniſtre ? Dès qu'elles ſortent de la

---

(1) Voici les paroles du Concile : *Decernit ſancta Synodus nullum (Presbyterum) etiam regularem poſſe confeſſiones..... audire..... niſi per examen.... aut aliàs* IDONEUS *judicetur, & approbationem, quæ gratis detur, obtineat.* Concil. Trident. Seſſ. 23, Cap. 15.

bouche ſacerdotale, & qu'elles tombent ſur ce qui fait le ſujet du Sacrement diſpoſé avec les conditions requiſes, elles doivent opérer pleinement leur effet. Ainſi un Prêtre interdit, ou qui célebre le ſacrifice de la Meſſe dans un lieu interdit, conſacre validement, malgré la loi prohibitive; il en doit être de même dans tous les autres Sacremens; car ils ſuivent tous le nature du caractere ſacré, qui eſt toujours la même, quoique ſes effets different. Ainſi, un Prêtre non approuvé qui, avant l'ordre actuel, auroit confeſſé un pénitent & lui auroit donné l'abſolution, auroit fait un crime, mais il auroit donné une abſolution valide, ſi le pénitent avoit été bien diſpoſé. Il n'y a qu'un ſeul cas où cette abſolution auroit pu être nulle, celui où le pénitent n'auroit pas ignoré qu'il s'adreſſoit à un Prêtre non approuvé, Parce qu'alors il y auroit eu dans celui-ci un mépris formel des loix, & les paroles ſacramentelles tombant ſur un ſujet mal diſpoſé, comme le bon grain ſur une mauvaiſe terre, auroient été néceſſairement nulles & inefficaces. Les expreſſions même du Concile de Trente, dans le décret dont il eſt queſtion, prouvent cette doctrine inconteſtable; car il ne dit pas que nul Prêtre ne pourra confeſſer ni abſoudre, mais ne pourra entendre les confeſſions des Fideles ſans l'approbation de l'Evêque; ce qui exprime ſimplement une défenſe d'adminiſtrer le Sacrement ſans l'approbation préalable, & non une impuiſſance de le conférer.

Il ſuit delà, en ſecond lieu, que le droit de choiſir & d'approuver leurs Vicaires ayant été reſtitué aux Curés par l'autorité légitime & compétente, & mille fois plus compétente & légitime que celle de ces Rois deſpotiques & abſolus, qui ont fait des loix

ſur la diſcipline eccléſiaſtique, infiniment plus voiſines du ſpirituel que celle-ci; il s'enſuit, dis-je, que déſormais tout Prêtre pourra exercer auſſi licitement que validement les fonctions de ſon miniſtere dans une Paroiſſe, pourvu qu'il ait le conſentement & l'approbation du Curé. Je défie qu'on puiſſe répondre quelque choſe de raiſonnable & de ſenſé à ces principes & à ces conſéquences. Tous ces propos dangereux & fanatiques, ſoutenus avec tant d'aſſurance par pluſieurs de vos partiſans bien aimés, que les Egliſes, dans ce nouvel ordre de choſes, n'auront plus que des Paſteurs inhabiles à purifier les conſciences, que toutes les abſolutions ſorties de leurs bouches ſeront nulles, ſont donc auſſi contraires aux élémens de la Religion chrétienne, à la théorie de la diſcipline eccléſiaſtique, qu'aux notions du bon ſens, & marquent autant de ſtupidité que d'ignorance.

Inſiſterez-vous maintenant ſur l'atteinte que la loi dont il s'agit portera, ſelon vous, à la bonne adminiſtration des Paroiſſes? Direz-vous que les Curés & les Vicaires, moins dépendans de l'Evêque, auront un zele moins actif, des mœurs plus relâchées, & que la profanation de leur miniſtere en ſera une ſuite inévitable? Il paroît, Monſieur, que vous êtes bien ſenſible aux profanations futures que ſe peint votre imagination, & que celles qui ſont paſſées ne vous frappent guere; cependant ſi je ne craignois pas de trop m'écarter de mon ſujet, il me ſeroit facile de vous faire voir que le nouveau régime n'en produira, n'en montrera jamais d'auſſi grandes, d'auſſi éclatantes, d'auſſi funeſtes à la Religion que celles dont l'ancien étoit la ſource. Je me borne à ce qui regarde les Vicaires. Vos approbations épiſcopales ſuffiſoient elles pour leur

donner cette activité, cette vigilance, cette émulation si nécessaires dans toutes les fonctions publiques ? suffisoient-elles pour ranimer cette langueur, cette indifférence d'habitude, ce découragement que la plupart éprouvoient dans une carriere longue & pénible où, pour soutenir leur zele, ils n'avoient souvent que les vues de la Religion, qui n'influent pas également sur tous les esprits ? suffisoient-elles pour les détourner des voies illégitimes par où ils pouvoient parvenir à des bénéfices, à des Cures qu'ils voyoient presque toujours le prix de la faveur ou de l'intrigue ? Tous ces inconvéniens nés d'un régime vicieux, toutes ces occasions de crimes qui tentoient la vertu n'auront plus lieu sous la Constitution actuelle. C'est le travail & le mérite, c'est la bonne réputation des vertus & des talens qui désormais vont aspirer aux places, & les emporteront sur l'inconduite ou la paresse. Les Vicaires, placés en plus grand nombre auprès de chaque Pasteur, en regard les uns des autres & de toute une Paroisse, ressentiront cette réaction heureuse de zele & d'émulation que produisent la communication & l'alliance de l'instruction, des lumieres, des vertus & du bon exemple. La Religion & la Patrie leur montreront la véritable route qu'ils doivent tenir pour gagner la confiance des Fideles, & s'attirer le respect & l'estime des Citoyens. Tant de motifs, puisés dans des sources si pures, ne vaudront-ils pas bien des lettres d'approbation renouvellées tous les ans pour la forme ?

8°. Enfin, Monsieur, me voilà parvenu à cette grande suprématie du Pape, à cette primauté suprême qui, selon vous, a été entierement renversée par la Constitution civile du Clergé. Vous prétendez que ce foible reste qui en a été conservé,

cette union de l'Eglise gallicane avec l'Eglise Romaine, avec la chaire apostolique, n'est plus qu'une dérision pour le saint Pere. Il nous envoyoit ci-devant des Bulles & des dispenses en échange des sommes que nos pieuses libéralités lui faisoient passer. Nos Législateurs ont tout simplement soustrait la France à des formalités aussi couteuses; delà vous concluez que le Pape n'a plus la suprématie, la primauté d'honneur que Jésus-Christ lui a donnée sur tous les Pasteurs de l'Eglise, & sans songer que le spirituel ne se vend pas, vous faites entendre que tous les Evêques, qui n'auront pas reçu des Bulles de la Cour de Rome, seront sans *pouvoirs*. Voilà ce qui fait encore une impression forte & vive sur plusieurs bons Curés des Campagnes, qui sont dupes de leur tendre amour pour le Pape. Comme les partisans de l'ancien régime, lorsqu'ils virent que nos Représentans restituoient la souveraineté à la Nation, & laissoient au Roi le pouvoir exécutif en le déclarant Monarque légitime des Français, s'écrierent: notre bon Roi n'est plus rien; que deviendra notre bon Roi? & depuis ce temps là, vont toujours plaignant le Roi qui les plaint lui même; ainsi, depuis qu'on a ôté au Pape le droit injuste de nous appauvrir, & qu'on l'a reconnu, par un Décret aussi durable que la Constitution, pour le Chef visible de l'Eglise universelle, auquel on devoit être uni, les Curés, les Prêtres réfractaires & tous leurs adhérens ne cessent de répéter: le Pape n'est plus rien, on nous a séparés du Pape, l'Eglise de France est hérétique & schismatique. On voit par là que les préjugés religieux & politiques se ressemblent assez dans leur marche & se donnent la main pour se soutenir.

Assurément, Monsieur, vous ne devez pas craindre que vos écrits soient mis à l'*index* de Rome,

& si jamais vous vous rendez à la Cour Pontificale, vous n'avez qu'à vous y présenter votre lettre à la main, on vous admettra bien vîte à baiser la mule du saint Pere. Vous vous accordez parfaitement avec les Docteurs Ultramontains ; vous êtes ici leur plus grand Apôtre, & il est évident d'après l'exposition de vos principes, que les libertés de l'Eglise gallicane ne vous plaisent guere ; aussi vous vous êtes bien donné de garde de citer le moindre passage du savant Fleuri, qui, dans plusieurs de ses Discours, a combattu victorieusement les vaines prétentions de la Cour de Rome.

Vous appellez dérision le Décret qui se borne à reconnoître le Pape pour le chef & le centre du catholicisme, & à lui être uni. Mais, n'est-ce pas plutôt une dérision de prétendre que sa suprématie, sa primauté spirituelle consiste à donner des Bulles & des Dispenses largement payées, & que, par ce moyen seul, nos Prélats tenoient de lui tous leurs pouvoirs ? Les principes que j'ai développés suffisent pour démontrer l'absurdité d'une pareille assertion. Les Bulles des Papes, comme les institutions données par les Evêques, ne sont que des formes canoniques. Tout Evêque reçoit ses pouvoirs & sa mission en recevant le caractere épiscopal, & il en reçoit une aussi grande mesure que le Pape, qui n'est lui-même qu'un Evêque. La Papauté n'est point un ordre, ni un sacrement ; celui qui monte sur la Chaire de Saint Pierre, s'il est Evêque, ne se fait point sacrer de nouveau, ce qui marque entre lui & un Evêque une égalité de pouvoirs spirituels pour conférer l'universalité des Sacremens & régir chacun immédiatement l'Eglise qui lui est échue ; même ce que Jesus-Christ dit à Saint Pierre en particulier, observe Fleuri, se

doit appliquer en proportion à tous les autres (Evêques) ; suivant la tradition constante de tous les siecles ; ainsi chaque Evêque a tout pouvoir pour la conduite ordinaire de son troupeau (1). Il ne tient donc pas des Bulles du Pape, mais de l'instituteur même du Christianisme cette plénitude de pouvoirs qui est unie à sa mission. N'a-t-on pas prouvé d'ailleurs mille fois que ces Bulles étoient inconnues dans les premiers siecles chrétiens, & que les formes usitées alors pour établir un Evêque étoient de le faire sacrer après son élection par le Métropolitain, ou le plus ancien Evêque de la Province, qui l'installoit ? C'est un fait certain, que le droit exclusif d'ériger les Evêchés n'a été attribué & laissé aux Papes que depuis les fausses Décrétales (b). Saint Augustin voulant ériger en Evêché Fusale, qui étoit un Château du Diocèse d'Hippone, ne prit point d'autre mesure pour exécuter ce projet, que de faire sacrer le nouvel Evêque de Fusale par le Primat de Numidie, qui étoit le Métropolitain d'Hippone. Le Pape, dit Fleuri, ne se plaignit point que cet Evêché eût été érigé sans sa participation. Saint Rémi n'eût point non plus recours au Pape pour ériger l'Evêché de Laon : enfin il n'est personne qui ne sache qu'autrefois les Evêques de France étoient simplement élus par les Chapitres & confirmés par les Métropolitains, & que ceux-ci, ainsi que les Cathédrales, furent dépouillés les uns & les autres de leurs droits par le concordat, par cet acte fameux de symonie, qui ne reçut & ne put recevoir d'autre sanction que la volonté de deux

---

(1) Fleuri, Discours XII, pag. 429.
(1) *Idem*, Discours IV, p. 148.

Despotes qui commerçoient de l'Eglise & de l'Etat. A quelles bizarreries, à quelles contradictions ne se livre-t-on pas quand on veut confondre la Religion avec les intérêts temporels & les institutions humaines : un Pape & un Roi font un marché ensemble ! Donnez-moi, dit l'un, le droit d'élire tous les Evêques & tous les Abbés de mon Royaume ; donnez-moi, répond l'autre, le droit de leur accorder à tous des Bulles avec celui de recevoir les deux tiers au moins du revenu de la premiere année de leur bénéfice. Le marché se conclut. Ainsi un Pape vend à un Prince le choix des premiers Pasteurs, des premiers Ministres d'une vaste Eglise, & il en achete le droit de leur donner des Bulles & d'en recevoir de l'argent, & ce droi & ces Bulles ainsi achetés & vendus, on les appelle des pouvoirs spirituels, & cet infame contrat, ce commerce du sacré & du profane, qui sappe la discipline apostolique par ses fondemens, passe en loi dans l'Eglise gallicane par la volonté seule des deux contractans. Cependant lorsqu'il parut les Evêques, les Chapitres, les Parlemens même se souleverent, ils ne vouloient point que la Pape eût le droit de donner des Bulles, & aujourd'hui ils crient que la Religion catholique est perdue si on l'en prive, & que tous les Evêques de France qui n'en auront point reçu seront sans pouvoir. Vous le criez vous même, Monsieur, plus fort que les autres. Mais je ne sais comment vous accorderez des assertions aussi opposées. Les principes de la Religion sont-ils donc aussi variables que les hommes & les siecles ?

Direz-vous qu'au moins avant le Concordat les Papes donnoient des Bulles aux Métropolitains ? Mais ce n'étoit qu'un usage qui étoit regardé

comme une simple confirmation, & non comme une collation de pouvoirs spirituels ; c'étoit un droit librement accordé & auquel l'Eglise gallicane n'a pas toujours été rigoureusement assujettie. Ce que je viens d'avancer est clairement attesté par les Canonistes. " si le Pape refusoit des Bulles sous
„ quelque prétexte, dit d'Héricourt, le plus simple & le plus naturel seroit de faire sacrer les Evêques nommés par le Métropolitain, comme cela se pratiquoit sous les deux premieres races de nos Rois. La nomination royale tient lieu d'élection, suivant le concordat, & celui qui doit la *confirmer*, refusant de le faire, il faut avoir recours à ce qui se pratiquoit avant le concordat & demander la confirmation du Métropolitain. Ce sont les mesures que M. le Procureur général de Harlai proposa au Parlement en 1688 à l'occasion du refus fait par Innocent XI d'accorder des Bulles. Le Parlement de Paris entra dans ses vues ; l'arrêt qui est intervenu sur les conclusions porte, que le Roi sera supplié d'ordonner la tenue des Conciles provinciaux, *ou une Assemblée des Notables* de son Royaume, afin d'aviser aux moyens les plus convenables pour remédier aux desordres que la longue vacance de *plusieurs Archevêchés* & Evêchés y a introduits ; & cependant défendre à ses sujets d'avoir aucun commerce & d'envoyer de l'argent en Cour de Rome. Cet Arrêt, du 26 Janvier 1688, est conforme *à ce qui s'est pratiqué* en France en des occasions pareilles ; les exemples en sont rapportés dans les preuves des libertés de l'Eglise Gallicane " (1)

(1) D'Héricourt, pag. 47.

En quoi consiste donc la suprématie du Pape ? Ce ne peut être qu'une suprématie spirituelle & non une domination temporelle, fondée sur des coûtumes & des usages, qui ne sont point d'institution divine. La seule différence qu'il y ait entre les Evêques & le Pape, c'est que celui-ci, en se plaçant dans la Chaire Apostolique, devient *primus inter pares*, le Chef visible de l'Eglise, & par cette primauté d'honneur, acquiert un droit de surveillance sur tous les Pasteurs pour les avertir & pour les reprendre, s'il vient à sa connoissance qu'ils aient commis quelque faute contre la foi ou la discipline essentielle de l'Eglise. Mais, ajoute Fleuri, il n'a pas le droir d'exercer aucun pouvoir sur le troupeau d'un Evêque, ce qui prouve que les Eglises particulieres, qu'on appelle Diocéses, doivent être unies à celles de Rome dans les principes & la profession de la foi, mais en sont indépendantes, relativement à l'exercice des pouvoirs spirituels ». Nous ne croyons pas, dit le même Auteur, que la seule volon-
» té du Pape fasse ou abolisse les loix de l'Eglise, ni
» que celle-ci soit obligée en conscience d'obéir si-
» tôt qu'il y a une Bulle plombée & affichée au
» champ de Flore ; & nous ne déférons point à la
» prétention de l'inquisition particuliere de Rome,
» qui veut que son *pouvoir* s'étende par toute la
» chrêtienté (a). Ces principes sont consacrés par les libertés de l'Eglise gallicane «.

Après avoir renversé toutes les batteries que vous avez élevées avec tant de confiance contre la Constitution civile du Clergé, j'en viens, Monsieur, à ce que vous dites sur la prosopopée déja employée avec succès à l'Assemblée Nationale, & réproduite

(1) Fleuri, Disc. XII.

ſous des traits nouveaux par la plume éloquente de M Duranthon. Vous prétendez qu'elle eſt frivole, & que ſi un Empérieur eût propoſé aux apôtres de recevoir la Religion chrétienne dans ſes Etats, à condition qu'il auroit le droit de déſigner les lieux des Métropoles & des Evêchés, de fixer l'étendue & les limites des Diocèſes, en un mot que tout le corps des Paſteurs ſeroit conſtitué dans l'ordre extérieur, comme il vient d'être conſtitué en France, vous prétendez, dis-je, que les Apôtres auroient refuſé cette propoſition, & auroient répondu à cet Empereur: vos conditions ne peuvent être acceptées; l'Egliſe pour ſe gouverner a des loix auxquelles vous devez vous ſoumettre, & avec leſquelles vos prétentions ſont inconciliables.

Il eſt évident que vous faites parler là les Apôtres d'après vos opinions & votre ſyſtême ultramontain, & non d'après les vrais principes de la Religion chrétienne. Certainement les Propagateurs de l'Evangile n'auroient jamais conſenti à ſoumettre le Gouvernement intérieur & eſſentiel de l'Egliſe aux loix d'un Prince ou d'un Légiſlateur temporel; ils n'auroient jamais voulu qu'ils ſe mêlaſſent de ce qui regarde la Doctrine, les Sacremens, l'eſſence du culte, parce que c'eſt préciſément celui que le Chriſt a donné à ſon Egliſe & à ſes Miniſtres; c'eſt l'inſtrument qu'il a remis entre leurs mains pour opérer le grand œuvre du ſalut des hommes. Ce Gouvernement, dans ſes élémens conſtitutionnels, ſi j'oſe ainſi parler, doit donc être invariable? Quant au Gouvernement extérieur, qui n'eſt que l'alliance de l'Egliſe avec le corps ſocial, n'eſt-ce pas une abſurdité révoltante, un délire fanatique, de prétendre que les Apôtres auroient refuſé le flambeau de l'Evangile, & tous les moyens de ſalut, à des millions d'ames

plutôt que de consentir à les leur administrer en se conformant à tel reglement, à telle forme indifférente à l'ordre de la sanctification, & qu'exige celui de la société? c'est vouloir que l'Eglise, dans son Gouvernement extérieur, ne doit pas se co-ordonner à tout corps social, mais que tout corps social doit se co-ordonner à celui de l'Eglise; ce qui est démenti par les faits dans tous les Gouvernements catholiques; c'est vouloir que la Religion soit mesurée à la toise, & que les opérations spirituelles de la foi dépendent des formes matérielles; c'est vouloir qu'une démarcation de Diocèse faite par la main d'un Prince, & non par celle d'un Pape ou d'un Evêque, annéantisse la vertu des Sacrements & de tous les secours de la Religion; c'est vouloir qu'une bonne nourriture perde toute sa vertu, si elle n'est renfermée dans un vase fait de la main de celui qui le présente; c'est en un mot avoir la même folie, que celle d'un Curé qui aimeroit mieux laisser tous ses Paroissiens mourir sans Sacremens, que de les leur porter sous un parassol, au lieu de les porter sous un Dais. Votre zele, Monsieur, n'est pas plus charitable ni mieux fondé.

Mais, dites-vous, pourquoi l'Assemblée Nationale, avant que de statuer sur la Constitution civile du Clergé, n'a-t-elle pas consulté l'Eglise? J'aimerois autant que quelqu'un me demandât : pourquoi l'Eglise, avant que de statuer sur la foi, ne consulte-t-elle pas la puissance temporelle? Cette question, si peu sensée, m'amene enfin à une derniere observation sur ce que vous avez avancé relativement à l'intervention de l'Église. Ce que vous dites à cet égard ne cesse d'être répété par les Ecclésiastiques réfractaires; vous prétendez que la Constitution civile du Clergé est un enfant illégitime, mais du moins

qu'il peut devenir l'enfant adoptif de l'Église, & par conséquent être légitimé par elle, si elle l'accepte & lui accorde sa sanction. Ces dernieres paroles renferment un grand aveu; la Constitution civile du Clergé ne touche donc pas à la Foi catholique; car si elle lui avoit fait la moindre brêche, ni le Pape, ni les Conciles, ni toute l'Église universelle n'auroient pu l'adopter. Vous êtes donc forcé d'avouer qu'elle n'a du rapport qu'avec la discipline extérieure, par laquelle l'Église se lie au Gouvernement. A la bonne heure, répliquerez-vous; mais l'Église avoit fait certaines loix de discipline; elles obligeoient tous les Évêques & tous les Pasteurs; la puissance temporelle survient, les abolit & en établit d'autres; pour que nous soyons obligés d'observer celles-ci, ne faut-il pas que l'Église nous ordonne de nous y soumettre? ne faut il pas qu'il y ait de sa part une loi qui nous en fasse un devoir? Hé bien! Monsieur, vous répondrai-je, elle existe cette loi: rendez à César, c'est-à-dire, à la puissance temporelle, ce qui est à César; que toute ame vivante soit soumise aux puissances souveraines. La voilà cette loi de Jesus-Christ & de son Église, que vous ne pouvez méconnoître: & sur quoi voulez-vous qu'elle porte, si ce n'est sur tout ce qui est compris dans la sphere de l'ordre extérieur, que l'autorité politique seule a le droit de circonscrire, de resserrer & d'étendre à son gré; si ce n'est sur tous ces rapports & ces liens visibles qui attachent toutes les institutions divines & humaines au corps d'une Nation & à son gouvernement? Ah! si l'on avoit toujours observé cette loi de l'Eglise & de son divin Fondateur; si les principaux Ministres de la Religion, par une ambition & un orgueil indomptables, n'avoient pas entretenu cette lutte éternelle

de l'autel & du trône, & n'avoient pas souvent envahi les droits des Souverains, l'Europe n'auroit pas été, pendant tant de siecles, une arène sanglante où les chrétiens s'entre-déchiroient, & aujourd'hui même la France ne verroit pas tant de Prêtres, ne pouvant rectifier les vieilles erreurs que la scholastique a imprimées dans leurs cervaux, prenant le fait pour le droit, & la forme pour le fond, désobéir, résister à des Décrets qui ont établi un si bel ordre dans l'Eglise comme dans l'État, & autoriser par leur exemple la rébellion & l'anarchie. Vous ne seriez pas vous-même, Monsieur, de leur nombre, & vous ne seriez pas la cause peut-être de l'infortune d'un grand nombre de vos disciples, qui probablement ne se sont décidés que sur la parole de leur Maître.

Avant que de terminer ma Lettre, je ne puis m'empêcher de vous faire une observation. Quoique votre dépit ait une fois vivement éclaté contre M. Duranthon, parce que dans une de ses Lettres il n'avoit pas rempli à votre gré ces *formes* dont vous êtes si amoureux, je n'aurai pas, en finissant la mienne, la foiblesse de ménager encore à cet égard vos préjugés. Les formules de notre étiquette épistolaire, restes gothiques de la féodalité, sont des bassesses ou des flagorneries qui dégradent la dignité de l'homme ; la vérité doit être dans son langage comme dans ses actions; vous recevrez donc, Monsieur, j'espere, sans vous facher, l'assurance que je vous fais bien sincerement de ces sentimens fraternels, qui étoient le *mot* des premiers Chrétiens, & que les bons Citoyens ressentent pour tous les hommes, malgré la diversité des opinions, parce que tous les hommes sont freres.

HOLLIER, Prêtre.

270

ERRATA.

PAGE 14, lige 11 : *direz-vous à l'instant*, lisez : *diriez vous.*

Page 18, ligne premiere : *des informations*, lisez : *les informations.*

Page 19, à la note : *Bosiliensis* Synode, lisez : *Basiliensis Synodi.*

Page 24, ligne 11 : *comme mon pere vous a envoyés*, lisez : *comme mon pere m'a envoyé.*

Page 25 : *habileté*, lisez : *habilité*, ainsi qu'à la premiere ligne de la page suivante.